



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

✓ DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET COHESION DU
TERRITOIRE

✓ L'ADJOINT AU DGA EN CHARGE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire suivie par :
Patrice GLONDU
Tél. : 0596 39 47 95
[patrice.glondu@collectivitede
martinique.mq](mailto:patrice.glondu@collectivitede
martinique.mq)
Sous la référence :
N°24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fort-de-France, le 29 AVR. 2024

Ministère de la Transition Écologique
IGEDD
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense cedex

OBJET : Saisine de l'autorité environnementale / demande au cas par cas sur le projet
modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR)

PJ : Formulaire de demande au cas par cas
Dossier de modification du SAR

Monsieur le Président,

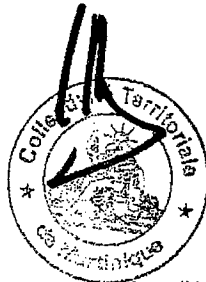
La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) a lancé une procédure de modification de son Schéma d'Aménagement Régional (SAR) afin d'y intégrer, conformément aux dispositions de la Loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la trajectoire de la réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

En application des dispositions de la Directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que des dispositions portées à l'article R122-7 du Code de l'environnement et du R104-5 du code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous consulter pour avis au titre de l'examen au cas par cas en tant qu'Autorité Environnementale sur le dossier de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Vous voudrez bien me transmettre en retour, un accusé de réception comportant la date de prise en compte de cette saisine. L'absence de réponse de l'autorité environnementale au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet et recevable vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

A toutes fins utiles, je transmets également une copie numérique du dossier complet accompagnée d'une copie de la présente saisine à l'attention du service en charge de la préparation de la rédaction de cet avis (DEAL/SCPDT/UEE).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

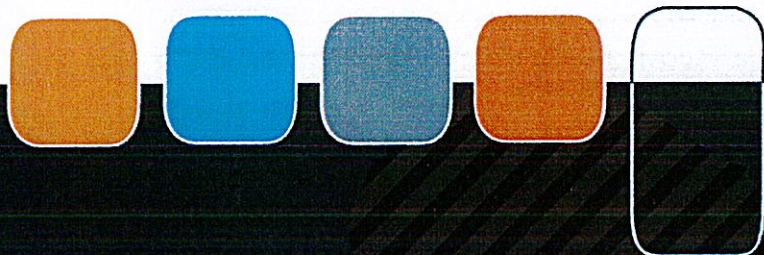


Le Président du Conseil Exécutif de Martinique

Serge LETCHIMY



Collectivité
Territoriale
de **Martinique**



MODIFICATION

DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL
SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER
DE MARTINIQUE (SAR/SMVM)

PIECES ADMINISTRATIVES

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N°23-239-1

PORTANT LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR) DE MARTINIQUE

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Lucien SALIBER, Président de l'Assemblée de Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs BERNABE Kora, BOUTRIN Louis, CARIUS Francine, CHAMMAS Charles, CLIO Fred, CONCONNE Catherine, DUFEAL Eric, DUNON Rosalie, DUVERGER Jean-Claude, ECANVIL Jean-Claude, EMMANUEL Christiane, ETIENNE-NOTTE Yannick, ISMAIN Félix, LAGUERRE Didier, LARGEN-MARINE Yolène, LEOTIN Marie-Hélène, LISLET Claude, MARIE-REINE Olivier, MARIE-SAINTE Daniel, NADEAU Marcellin, NILOR Jean-Philippe, NORCA Stéphanie, ODONNAT Fernand Bruno, RAVIN Marie-Ange, ROSE Johnny, SALIBER Lucien, TAUREL Monette, TELLE Patricia, TINOT Marie-Frantz, TIRAULT Fred Michel, VALENTIN Sandra, VENTADOUR Alexandre.

ÉTAIENT ABSENTS OU AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Mesdames, Messieurs ACCUS-ADAINE Nadia, AZEROT Bruno Nestor (procuration à LARGEN-MARINE Yolène), BEAULIEU Lydia (procuration à TAUREL Monette), BEAUNOL Jean-François (procuration à NADEAU Marcellin), CAROLE Francis, CASANOVA Sandra (procuration à DUNON Rosalie), CLEM-BERTHOLO Manuella (procuration à EMMANUEL Christiane), DINAL David (procuration à CHAMMAS Charles), DULYS-PETIT Jenny (procuration à TELLE Patricia), LARCHER Eugène (procuration à CARIUS Francine), LIMIER Nadia (procuration à MARIE-SAINTE Daniel), MANIN Josette (procuration à ETIENNE-NOTTE Yannick), MIRANDE José, MONROSE Michelle, NARCISSOT Marius (procuration à VALENTIN Sandra), NELLA Aurélie (procuration à NILOR Jean-Philippe), PAMPHILE Justin, PANZO Jocelyne (procuration à CLIO Fred), TAVERNIER Samuel.

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4433-7 et suivants et R.4433-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-2 et L104-1 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) et notamment son article 114 ;
Vu l'ordonnance n°2019-1170 du 13 novembre 2019 relative au régime juridique du SAR ;
Vu le décret n°2020-1060 du 14 août 2020 relatif au régime juridique du SAR ;
Vu le schéma d'aménagement régional (SAR/SMVM) adopté par le conseil régional de Martinique le 25 janvier 1998 et approuvé en conseil d'Etat le 23 décembre 1998 et le 25 octobre 2005 ;
Vu la délibération du Conseil Régional de Martinique n°08-427-1 du 27 mars 2008 portant lancement du bilan évaluation du SAR ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°17-451-1 du 14 novembre 2017 portant lancement de la procédure d'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Martinique (PADDMA) par la Collectivité Territoriale de Martinique ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-360-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-362-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°23-54-1 du 02 février 2023 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Martinique pour l'exercice 2023 ;
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur David ZOBDA, Conseiller Exécutif en charge de l'Aménagement, du développement durable, des transports et de la transition énergétique ;
Vu l'avis émis par la commission Stratégies Logistiques du Territoire, Politique de la recherche et de l'Innovation le 21 juin 2023 ;
Vu l'avis émis par la commission Transition écologique, énergétique, Pollutions et Mutations climatiques le 27 juin 2023 ;
Vu l'avis émis par la commission Aménagement du Territoire, Grands Travaux, Transports, Infrastructures et Risques Majeurs le 27 juin 2023 ;
Considérant qu'en vertu de la loi n°84-747 du 2 août 1984, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, et la Réunion ont des compétences particulières en matière de développement durable, de planification régionale et d'aménagement du territoire, définies aux articles L4433-7 et suivants et R4433-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'il appartient au SAR de fixer les objectifs de renouvellement urbain, de construction dans les zones déjà urbanisées, de maîtrise de l'étalement urbain et de lutte contre l'artificialisation des sols, de fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ;
Considérant le SAR approuvé en 1998 et actuellement en vigueur ;
Considérant l'évolution du cadre législatif et réglementaire qui régit le SAR et qui renforce son rôle intégrateur, notamment sur la prise en compte du changement climatique, sur la lutte contre l'artificialisation des sols, sur l'organisation des mobilités, sur la préservation de l'environnement ;
Considérant les menaces et risques qui pèsent sur ce territoire et ses habitants, qu'il s'agisse des menaces induites par le dérèglement climatique à l'échelle globale ou par des activités humaines informelles (risques naturels, menaces sur les ressources naturelles du territoire ; risque de dégradation des espaces agricoles et naturels) ;
Considérant qu'une procédure de modification définie à l'article L4433-10-9 du CGCT peut être réalisée à l'initiative et sous la conduite du Président de l'Assemblée délibérante de la collectivité, pour engager l'évolution du SAR afin d'assurer, notamment, l'intégration des dispositions de la loi Climat et Résilience : réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et lutte contre l'artificialisation des sols ;
Considérant que le SAR doit désormais fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols à 2050 ainsi que, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ;
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvé le lancement de la procédure de modification du Schéma d'Aménagement Régional de Martinique (SAR).

ARTICLE 2 : La procédure est conduite par le Président de l'Assemblée délibérante de la collectivité selon les modalités prévues à l'article L.4433-10-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.4433-8 du code général des collectivités territoriales, la Commission chargée de l'Elaboration du projet du SAR (CESAR), est saisie pour avis du programme d'études et de concertation établi par la collectivité en vue de cette évolution du schéma.

ARTICLE 4 : Le Président de l'Assemblée de Martinique et le Président du Conseil Exécutif de Martinique prennent, chacun en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires dans le lancement de la procédure de modification du SAR.

ARTICLE 5 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'un affichage, d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique est exécutoire de plein droit dès sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Martinique, et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

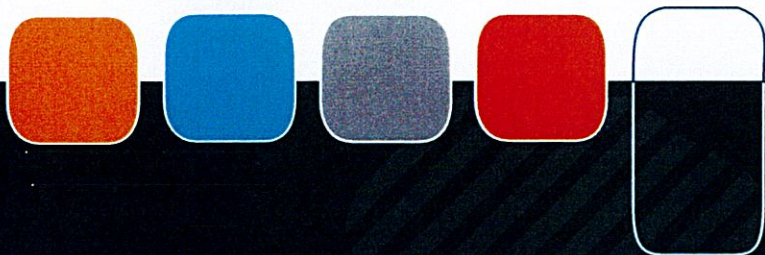
Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 35 voix pour 0 voix contre et 10 abstentions, en sa séance publique, des 29 et 30 juin 2023.

Le Président de l'Assemblée de Martinique



Lucien SAJBER





MODIFICATION

DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL
SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER
DE MARTINIQUE (SAR/SMVM)

Demande au cas par cas

Fiche d'examen au cas par cas
Modification du Schéma d'Aménagement de Martinique (SAR)

1. Intitulé du projet et état d'avancement

	Modification du Schéma d'Aménagement Régional de Martinique (SAR)
--	---

2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable	Collectivité Territoriale de Martinique
Personne à contacter	Monsieur le Président de la Collectivité de Martinique Hôtel de la Collectivité Rue Gaston Deferre 97200 Fort-de-France
Courriel	courrier@collectivitedemartinique.mq patrice.glondu@collectivitedemartinique.mq

3. Caractéristiques de la procédure de modification du SAR

Caractéristiques générales du territoire	
Territoire concernée	Collectivité Territoriale de Martinique
Nombre d'habitants concernés et évolution démographique sur la dernière période de recensement.	361 225 habitants (Population légale municipale en vigueur à compter du 1er janvier 2020, INSEE). Sur la période 2014/2020, la population est passée de 383 911 habitants à 361 225 habitants, soit une variation annuelle moyenne de -1%.
Superficie du territoire concerné	1 128 km ²

Pour quelle raison la procédure est-elle engagée ?

Dans le cadre général de la lutte contre le dérèglement climatique et la perte de biodiversité, la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 dispose notamment qu'à cet effet, une des contributions importantes en la matière est d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », c'est-à-dire le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

A cette fin, elle demande que soit définie et intégrée dans les documents de planification régionale (le SAR) une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols qui sera déclinée, par lien de compatibilité, dans les documents d'urbanisme infrarégionaux : les SCOT, les PLU et les cartes communales.

La CTM a ainsi engagé une procédure de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) pour intégrer la disposition Zéro Artificialisation Nette (ZAN) introduite par la loi Climat et Résilience (délibération de l'Assemblée en date du 29 juin 2023).

Cet objectif est à atteindre par tranches de dix années :

- une réduction de la consommation des ENAF pour la décennie 2021 / 2031 (pas d'obligation de réduction de 50 % pour les SAR),
- puis réduction progressive de l'artificialisation jusqu'à « zéro » en 2050.

L'article 194 de la loi Climat et Résilience stipule que l'intégration des objectifs de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation dans les SAR « peut être réalisée selon la procédure de modification définie à l'article L4433-10-9 du code général des collectivités territoriales ».

Contrairement aux procédures de modifications classiques des plans ou schémas qui ne sont possibles que lorsque les évolutions souhaitées ne portent pas à atteinte à l'économie générale du plan ou schéma, la mise en œuvre de cette modification du SAR n'est pas conditionnée à l'absence d'atteinte à l'économie générale du schéma. En effet, la loi n'aurait pas besoin de prévoir une disposition spécifique en ce sens. Toute la portée de cette habilitation particulière, que l'on retrouve sous différentes formes pour l'ensemble des documents concernés, est précisément de permettre le recours à des procédures « allégées » alors même que cela ne serait pas possible sur le fondement des règles de droit commun.

C'est en ce sens que la loi prévoit la possibilité d'avoir recours aux procédures de modification propres aux SAR notamment en lieu et place des procédures de révision.

Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :

Selon l'article L4433-10-9 du CGCT :

« Le schéma d'aménagement régional peut être modifié à l'initiative et sous la conduite du président de l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité lorsque la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Le projet de modification, accompagné s'il y a lieu de l'évaluation ou de l'actualisation de l'évaluation environnementale ou d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article L104-3 du code de l'urbanisme, est soumis pour avis aux personnes associées mentionnées au II de l'article L4433-10.

Si la modification porte sur le chapitre individualisé tenant lieu de schéma de mise en valeur de la mer, le projet est soumis pour accord au représentant de l'Etat.

Le projet de modification est soumis à participation du public par voie électronique réalisée dans les conditions définies à l'article L123-19 du code de l'environnement. La synthèse des observations et propositions déposées par le public est publiée par le président de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la consultation, qui ne peut être d'une durée inférieure à trente jours, l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité délibère sur la synthèse et adopte la modification du schéma, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de la consultation.

La modification est ensuite approuvée par arrêté du représentant de l'Etat ».

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain Espaces naturels, Agricoles et Forestiers

La modification du SAR a pour objectif l'intégration d'un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cet objectif est défini au niveau régional et sera ensuite à décliner / territorialiser au niveau des intercommunalités au sein des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) puis ensuite au niveau communal au sein des documents de planification communaux (PLU /cartes communales).

Le pourcentage de réduction de la consommation des ENAF défini est de 60%, basé sur la consommation des ENAF observée durant la décennie 2011-2021 (1 336 hectares selon les données traitées par le CEREMA basés sur les fichiers fonciers) : ce pourcentage correspond à une enveloppe « consommable » d'ENAF maximale de 534 hectares.

Cette trajectoire de réduction forte a été définie compte tenu du potentiel disponible important existant au sein des espaces à urbaniser des PLU, mais aussi dans les zones urbaines (dents creuses, logements vacants). Une estimation de la consommation des ENAF par les grands projets structurants a également été réalisée (projets pouvant impacter des zones classées aujourd'hui en zones agricoles ou naturelles dans les PLU).

NB : la grande majorité des projets portés par les collectivités sont localisés dans les zones déjà constructibles des PLU.

Cette consommation « potentielle » d'ENAF se réalisera en priorité dans les zones urbanisées et à urbaniser non bâties à ce jour, mais aussi, si le besoin existe en zones agricoles et naturelles des documents de planification communaux (essentiellement pour la mise en œuvre de projets structurants tels que les extensions du TCSP...).

Ces consommations d'ENAF seront réalisées en prenant en compte les différentes servitudes existantes sur le territoire, les différentes protections environnementales notamment et d'autres e physiques (pentes, boisements...).

Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Loi Montagne	OUI		Toutes les communes de Martinique sont concernées par les dispositions de la loi Montagne sauf celles de Ducos et de Sainte-Anne (soit 32 sur 34).
Loi Littoral	OUI		Toutes les communes de Martinique sont littorales et donc concernées par les dispositions de la Loi littoral, sauf celles de Fonds-Saint-Denis, Le Morne Rouge, L'Ajoupa-Bouillon le Gros Morne et le Saint-Esprit (soit 29 sur 34).
Zone Natura 2000 ?		NON	
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?	OUI		<p>La Martinique recense dix ZICO ou IBA (Important Bird Area) sur son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêts du Nord et de la Montagne Pelée (MQ001) - Pitons du Carbet (MQ002) - Pointe Pain de sucre (MQ003) - Presqu'île de la Caravelle (MQ004) - Ilets Boisseau et Petit Piton (MQ005) - Mangrove de Fort-de-France (MQ006) - Massif forestier entre le Diamant et les Trois-îlets (MQ007) - Rocher du Diamant (MQ008) - Grand Macabou (MQ009) - Ilets et falaises de Sainte-Anne (MQ010) <p>→ Les ZICO constituent des inventaires d'oiseaux et couvrent de vastes espaces dont certains sont déjà urbanisés. Les consommations d'ENAF rendues possibles par la modification du SAR peuvent donc potentiellement toucher des ZICO. L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des ENAF: il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF permis par cette modification, d'évaluer leurs impacts potentiels sur les ZICO existantes. Une attention particulière sera portée quant à limitation des effets induits par une potentielle consommation d'ENAF dans ces espaces.</p>

Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?	OUI	<p>Le Martinique ne compte pas de réserve naturelle nationale ou régionale, mais est couverte en grande partie par le périmètre du Parc Naturel de la Martinique. Toutes les communes, sauf Le Marin et Sainte-Luce sont concernées entièrement ou en partie par le plan de la charte du parc.</p> <p>La charte du Parc Naturel de Martinique, validé par décret du 23 octobre 2012 définit différents types d'espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones naturelles d'intérêt majeur, - Les zones naturelles sensibles, - Les zones naturelles d'activités, - Les zones agricoles ou à vocation agricole, - Les zones paysagères sensibles, - Les zones à dominante urbaine et espaces fragilisés, - Les zones d'intérêt et de vigilance maritime. <p>→ L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des ENAF : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leurs impacts potentiels sur les espaces à vocations naturelle, agricole de la charte du parc naturel. Une attention particulière sera portée quant à limitation des effets induits par une potentielle consommation d'ENAF dans ces espaces.</p>
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ?	OUI	<p>Le territoire de Martinique compte 67 ZNIEFF sur son territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 61 ZNIEFF terrestres - 6 ZNIEFF marines <p>Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) DEAL de la Martinique (developpement-durable.gouv.fr)</p> <p>→ Les ZNIEFF sont généralement protégées de manière forte dans les SCoT (réservoirs de biodiversité / constitutifs de la trame verte et bleue) et dans les PLU et devraient a priori ne pas être consommés à l'avenir.</p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?	OUI	<p>La Martinique recense 24 arrêtés de protection de biotope (APB) localisés sur les communes de Bellefontaine, Le Diamant, le Robert, Grand' Rivière, le François, Sainte-Anne, Sainte-Marie, Saint-Esprit, La Trinité et les Trois-Îlets.</p> <p>Les APB de la Martinique par communes (page 1) DEAL de la Martinique (developpement-durable.gouv.fr)</p> <p>→ Les APB sont généralement protégés de manière forte dans les SCoT (réservoirs de biodiversité / constitutifs de la trame verte et bleue) et dans les PLU et devraient a priori ne pas être consommés à l'avenir.</p>
Espaces naturels sensibles	NON	
Continuité écologique connue ? Continuité repérée par la commune	OUI	<p>Le SRCE à l'échelle de la Martinique est en cours d'élaboration (travaux réalisés dans le cadre de la révision du SAR qui n'a pas abouti). Les SCOT ont également identifié à leurs échelles les</p>

<p>ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SCOT, DTA...) ?</p>		<p>composantes de la trame verte et bleue au sein de leur DOO ou PADD. Les PLU déclinent également une trame verte et bleue (règlement et zonage).</p> <p>Le SDAGE 2021-2026 identifie des continuités écologiques de cours d'eau à préserver et à rétablir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste 1 : Rivière du Carnet et Grande Rivière - Liste 2 : Rivière de case navire, Rivière Blanche, Rivière La Lézarde, Fond Boulet. <p>→ L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des ENAF : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leurs impacts potentiels sur les continuités écologiques identifiées sur le territoire aux différentes échelles. Toutefois, une attention particulière sera portée quant à limitation des effets induits par une potentielle consommation d'ENAF dans ces espaces.</p> <p>→ Les continuités écologiques sont généralement identifiées et protégées de manière forte dans les SCOT (réservoirs de biodiversité / constitutifs de la trame verte et bleue) et dans les PLU et devraient a priori ne pas être consommées à l'avenir.</p>
<p>Zone à dominante humide identifiée par le SDAGE ?</p>	<p>OUI</p>	<p>La Martinique compte 2 276 zones humides inventoriées par le Parc Naturel de Martinique en 2014. Ces zones humides sont en grande partie représentées par les mangroves, qualifiées de zones humides d'intérêt écologique particulier (ZHIÉP), mais également de Zones stratégiques pour la Gestion de l'eau (ZSGE).</p> <p>→ L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des ENAF : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leurs impacts potentiels sur les zones humides inventoriées. Cependant les zones humides sont généralement protégées de manière forte dans les SCOT (réservoirs de biodiversité / constitutifs de la trame verte et bleue) et dans les PLU et devraient a priori ne pas être consommées à l'avenir. De plus, le SDAGE instaure une réglementation spécifique concernant la protection des zones humides, en prévoyant un principe de compensation des zones humides atteintes (création ou restauration d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface deux fois supérieure à la surface perdue et une équivalence de fonctionnalité).</p>
<p>Zone humide identifiée par le SAGE ?</p>	<p>NON</p>	

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	OUI		<p>Le territoire martiniquais possède 125 monuments historiques dont 19 sont classés et les autres sont inscrits. Ces monuments historiques sont généralement des bâtiments culturels (églises), des habitations historiques, des maisons, des vestiges d'habitations sucrières. Ils sont tous protégés par un périmètre de protection de 300 mètres autour du monument protégé.</p> <p>La Montagne Pelée et les Pitons du Nord de la Martinique sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 17 septembre 2023. Le périmètre couvre une surface de 13 980 hectares soit 12% du territoire martiniquais. Il se compose d'un cœur de bien, dans laquelle les activités sont strictement limitées et très encadrée (protection forte) et une zone tampon dans laquelle la préservation des espaces naturels et des pratiques agricoles est encouragée. Enfin, le cadre distant comprend les points de vue sur le bien et les sites d'accueil stratégiques éloignés, qui sont à protéger pour la mise en valeur de ce patrimoine.</p> <p>La Martinique compte également un site archéologique (préhistorique) de Vivé sur la commune du Lorrain qui est l'endroit le plus anciennement habité de la Martinique.</p> <p>→ <i>L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des ENAF : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leurs impacts potentiels sur périmètres de protection de monuments historiques ou les sites archéologiques. Toutefois, une attention particulière sera portée quant à limitation des effets induits par une potentielle consommation d'ENAF dans les périmètres de protection des monuments historiques.</i></p> <p>→ <i>Le cœur de bien UNESCO est protégé de manière forte dans les documents de planification et notamment le PLU : la déclinaison des objectifs inscrits dans la modification du SAR ne devrait pas impacter le cœur de bien UNESCO. Néanmoins, la zone tampon et le cadre distant concerne aujourd'hui de secteurs déjà urbanisés : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leurs impacts potentiels sur la zone tampon. Toutefois, une attention particulière sera portée quant à limitation des effets induits par une potentielle consommation d'ENAF dans cette zone tampon.</i></p>
Site classé ou projet de site classé ?	OUI		<p>Le territoire martiniquais recense 4 sites classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Presqu'île de la Caravelle - Morne de la Pointe du Diamant

			<p>- Versant Nord-Ouest de la Montagne Pelée</p> <p>- Les Salines à la baie des Anglais</p> <p>→ Ces sites sont protégés par des une réglementation qui limite / contraint très fortement leur consommation.</p>
Site inscrit ou projet de site inscrit ?	OUI		<p>Le territoire martiniquais compte 11 sites inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sainte-Anne : la zone des Caps, Baie des Anglais, Crève-Cœur - Sainte-Anne et le Marin : Cul de Sac Ferré - Sainte-Anne, le Marin et Rivière-Piote : Cul de Sac du Marin. - Trinité – Presqu'île de la Caravelle : Anse l'Etang, Beauséjour, Tartane, Morne Pavillon, Spoutourne. - Les Anses d'Arlet : Morne Champagne et village des Anses d'Arlet - Les Anses d'Arlet et Diamant : Petite Anse et Anse cafard - Saint-Joseph : la vallée de la Rivière Blanche - Robert : Boisseau, Chancel, Lagrotte, Loup-Garou, madame, Petite Martinique, Petit-Vincent, Petit Piton - Le François : Frégate, Lavigne, long, oscar, Thierry, Pelé, lapins - Les Trois-îlets : village de la Poterie <p>→ Certains sites inscrits couvrent des secteurs aujourd'hui bâtis, et potentiellement une consommation d'espaces NAF est possible à terme dans ces espaces. L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des ENAF : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leurs impacts potentiels sur les sites inscrits. Toutefois, une attention particulière sera portée quant à limitation des effets induits par une potentielle consommation d'ENAF dans ces espaces.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		NON	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		NON	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (Scot, DTA...)?		NON	

Ressource en eau		
Captages : le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	OUI	
Captage(s) prioritaire(s) Grenelle 2 ?	OUI	
Captage(s) repéré(s) par un SDAGE ?	OUI	

Si oui, précisez lesquels ?
 Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?

Le territoire martiniquais compte 36 captages d'eau potable. Ils sont tous situés sur la moitié Nord de l'île. La plupart de ces captages sont aujourd'hui protégés par des périmètres de protection. Ces périmètres de protection des captages constituent des servitudes d'utilité publique, annexées aux PLU et dans lesquels les occupations du sol et activités fortement limitées et encadrées.

Le captage sur la rivière Capot est prioritaire au sens de la Loi Grenelle 1 de l'environnement (menacé par les pollutions diffuses).

8 captages stratégiques pour la production d'eau potable ont été identifiés dans le SDAGE 2022-2027 :

- Galion Bras Verrier, Galion Confluence, Galion Bras Gommier
- Calvaire
- Blanche Bouliki
- Blanche
- Lézarde
- Lorrain.

Usages	Oui	Non
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	OUI	

Précisez si besoin

L'alimentation en eau potable est assurée par des captages d'eau essentiellement d'origine superficielle (rivière), localisés dans la moitié Nord du territoire. En effet l'eau potable provient à 94 % des rivières et 6 % des eaux souterraines (forages). L'eau est potabilisée dans différents sites de production (27 usines de traitement). Aussi, l'eau est également prélevée dans les rivières afin d'assurer les besoins agricoles (irrigation). Aussi des prélèvements permettent d'alimenter le barrage de la Manzo qui sert à irriguer de nombreuses cultures dans la partie Sud de l'île.

→ *La modification du SAR a pour objectif l'intégration d'un pourcentage de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La consommation d'ENAF se fera prioritairement au sein des secteurs classés à urbaniser dans les PLU (donc les réseaux sont localisés à proximité). L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des*

		<p><i>ENAF : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leurs impacts potentiels sur la ressource en eau et d'évaluer leur besoin en eau.</i></p>
<p>Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?</p>	<p>NON</p>	
<p>Quel(s) est (sont) le(s) type(s) d'assainissement utilisé(s) ? Un schéma d'assainissement est-il en vigueur ? En cas d'assainissement collectif, le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>	<p>OUI</p>	<p>Sur le territoire martiniquais, seuls 42,5% des abonnés au service public d'eau potable voient leurs eaux usées être traitées par des stations d'épuration (assainissement collectif) compte tenu de l'importance de l'habitat diffus. La non-conformité de nombreux systèmes individuels (on estime à 95% le nombre de systèmes d'assainissement individuels non efficaces ou pas aux normes) provoque des pollutions des milieux naturels et notamment marins.</p> <p>La Martinique est aujourd'hui couverte par plusieurs schémas d'assainissement, réalisés à l'échelle des intercommunalités.</p> <p>Le territoire compte aujourd'hui 25 stations d'épuration de plus de 2000 équivalent/habitants (EH), plus de 300 ouvrages d'une capacité inférieure (publics et privés) dont certains sont arrivés au maximum de leurs capacités de traitement. Des extensions, réhabilitations voire constructions de nouvelles stations d'épuration seront à prévoir dans les prochaines années.</p> <p>→ <i>La consommation d'ENAF se fera prioritairement au sein des secteurs classés à urbaniser dans les PLU (donc les réseaux sont localisés à proximité) et les schémas d'assainissement prévoient la remise à niveau, la réhabilitation des stations d'épuration existantes voire la création de nouvelles stations. L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des ENAF : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leur impact potentiel sur la capacité de traitement des systèmes d'assainissement collectif et d'anticiper au mieux le mode de traitement des eaux usées.</i></p>

Sols, sous-sols, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL)	OUI		Le territoire martiniquais recense 46 sites dans la base de données BASOL concernant essentiellement des anciennes décharges, des stations-service, casses automobiles, centrale EDF... → L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des ENAF : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leurs impacts potentiels sur les sites BASOL. Toutefois, une attention particulière sera portée quant à limitation des effets induits par une potentielle consommation d'ENAF sur ces sites.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	OUI		Le territoire martiniquais identifie 722 sites dans la base de données BASIAS. Ces sites sont de diverses natures : stations-services, dépôts de gazoil ou de carburants, garages, imprimeries, gare de bis, chaudronnerie... → L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des ENAF : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leurs impacts potentiels sur les sites BASIAS. Toutefois, une attention particulière sera portée quant à limitation des effets induits par une potentielle consommation d'ENAF sur ces sites.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	OUI		On compte 15 carrières en activité sur le territoire (source révision du Schéma des carrières de Martinique) dont : <ul style="list-style-type: none"> - Trois à Saint-Pierre : Fond Canonville, Coulée Blanche et Beauséjour - Deux au Robert (La Digue et Petit Gallion) - Une au Lamentin (Long Pré) - Une au Diamant - Deux à Ducos (Fénélon et Croix Rivail) - Deux à Rivière-Salée (Fleury Médecin et la Reprise) - Une au Vauclin (Morne Jalouse) - Une au Saint-Esprit (Moulin à Vent) - Deux aux Trois-îlets à Sarcelle et La Pointe (argile) Il existe aujourd'hui plusieurs projets notamment : A Saint-Pierre : <ul style="list-style-type: none"> - L'extension de la zone d'extraction de matériaux à Fond Canonville pour la mise en sécurité du site après un effondrement ; - Le transfert des activités de Beauséjour-Plaisance à la Coulée Blanche pour assurer leur continuité.

			<p>Au Saint-Esprit, une extension de la carrière de Moulin à Vent.</p> <p>→ <i>La déclinaison des objectifs inscrits dans la modification du SAR n'impactera pas les carrières actives, ni carrières qui seront devenues indicatives dans les prochaines années compte tenu des obligations des carriers de remise à l'état naturel des sites concernés, mais aussi la localisation des carrières, généralement éloignées des sites bâtis.</i></p>
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire	OUI		<p>Le Plan de Prévention des déchets de la Martinique a été approuvé par l'assemblée plénière de la Collectivité territoriale de Martinique le 26 novembre 2019. Le plan prévoit plusieurs projets d'installation de gestion des déchets sur le territoire et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des déchetteries au Lamentin et Saint-Esprit (réalisée) - Des quais de transfert (Fond Canonville et Céron) - Une unité de traitement mécano-biologique sur ordures ménagères. Le projet est situé à proximité immédiate de l'ISDND de Petit Gallion au Robert. - Plateformes de tri des encombrants et des déchets d'activités économiques (Petit Gallion, Céron) - Une plateforme de broyage des déchets verts (La Trompeuse) - Deux unités de traitement de manières de vidanges (STEP du Marin et de Pontaléry) <p>Il existait également des projets privés : centrale biomasse du Gallion (réalisée), déchetterie professionnelle au Lamentin, unités de traitement des matières de vidange, autres installations telles qu'une installation de traitement des déchets pour combustibles solides de récupération, installation de traitement des déchets par pyro-gazéification, installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets dangereux (bouillies fongiques) par évapo-concentration par Banamart.</p>

Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs	Oui	Non	Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvements de terrain, coulées de boue...) industriels, technologiques, miniers connus.	OUI		<p>La Martinique est concernée par plusieurs risques naturels (il s'agit avec la Guadeloupe du territoire français le plus exposé à ces risques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séismes, - Éruptions volcaniques, - Mouvements de terrain, - Liquéfaction,

		<p>Inondations,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cyclones qui se manifestent par des vents violents, mais aussi, sur le littoral, par la houle et l'inondation marine. <p>Les risques sont cartographiés dans le Plan de Prévention des Risques naturels Approuvé, dans sa dernière révision et pour toutes les communes de l'île fin 2013.</p> <p>Concernant les risques industriels et technologiques, la Martinique compte deux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la SARA/Antilles Gaz (approuvé le 18 novembre 2013) concernant les villes de Fort-de-France et le Lamentin et pour le GIE de Croix-Rivail sur la commune de Rivière-Salée (approuvé le 24 novembre 2011). Il n'y a pas de risques miniers connus.</p> <p>→ <i>L'objectif de la modification du SAR est de réduire la consommation des ENAF : il appartiendra aux projets consommateurs d'ENAF d'évaluer leurs impacts potentiels sur des secteurs à risques naturels ou technologiques. Néanmoins, une prise en compte des prescriptions réglementaires inscrites dans ces deux types de documents (PPRN et PPRT) sera obligatoire (servitudes d'utilité publique).</i></p>
Plan de Prévention des Risques approuvés ou en cours d'élaboration	OUI	Le territoire martiniquais est couvert par des Plans de Prévention des Risques Naturels (réalisés au niveau communal), tous approuvés fin 2013.
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances	OUI	En matière de nuisances, la Martinique est essentiellement concernée par : <ul style="list-style-type: none"> - Des nuisances sonores (le long des principaux axes routiers pour certains très fréquentés, à proximité de l'aéroport), - Des nuisances olfactives (liées aux transports).
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures	OUI	Le territoire martiniquais recense un Plan d'Exposition aux Bruit (PEB) autour de l'aéroport Aimé Césaire situé au Lamentin. Le PEB fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Les zones de bruit des aérodromes sont classées en zones de bruit : zone A et zone B pour un bruit fort, zone C et le cas échéant D pour un bruit modéré. Chaque zone correspond à des prescriptions, des restrictions ou des interdictions spécifiques. Il concerne les communes du Lamentin (zones A, B et C), Ducos (zones B, C et D), le François (zones C et D)

Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)	Oui	Non	Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	OUI		Plusieurs communes sont couvertes par un PPA par arrêté préfectoral depuis le 21 août 2014, secteurs présentant des dépassements ou des risques de dépassement des normes de qualité de l'air. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - la ZUR de Fort-de-France (Fort-de-France, Schoelcher, Case-Pilote, Saint-Joseph) et Le Lamentin ; - la ZUR du Robert qui compte 11 communes : Gros-Morne, Le Robert, Le François, Saint-Esprit, Le Vauclin, Le Marin, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Rivière-Pilote, Rivière-Salée et Ducos) ; - Saint-Pierre.
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et/ou le plan climat énergie territorial (PCET) ?	OUI		La Martinique dispose d'un SCRAE qui identifie comme enjeux principaux : <ul style="list-style-type: none"> - l'adaptation et l'atténuation au changement climatique avec la réduction des émissions des gaz à effet de serre ; - la préservation de la qualité de l'air. Ces grands enjeux sont déclinés dans les PCET / PCEAT réalisés au niveau des intercommunalités (révision du PCAET en cours pour l'Espace sud, la CACEM et CAP Nord).
Parc éolien ou parc photovoltaïque existant ou en projet ?	OUI		Le territoire martiniquais compte deux parcs éoliens (Le Vauclin et Grand/Rivière). D'autres sont en projets : Macouba, Sainte-Marie et le Lorrain notamment. Il récence également des parcs photovoltaïques existants (Ducos, Sainte-Marie, le Carbet ...) et en projet (Saint-Pierre...).

- Délibération de l'assemblée engageant la procédure de modification du SAR
- Notice de présentation de la modification du SAR
- Rapport de présentation du SAR approuvé avec partie « F »

Fait à Fort-De-France, **29 AVR. 2024**

Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Martinique,

M. Serge LETCHIMY



Serge LETCHIMY

PLATE 10





Collectivité
Territoriale
de **Martinique**



MODIFICATION

DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL
SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER
DE MARTINIQUE (SAR/SMVM)

NOTICE DE PRESENTATION

ADUAM
AGENCE DE DEVELOPPEMENT DURABLE
D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT
DE MARTINIQUE

Sommaire

Préambule	2
1. L’OBJET DE LA MODIFICATION - UN CHANGEMENT DE PARADIGME	3
1.1. Pourquoi le Zéro Artificialisation Nette ?	3
1.2. Qu’est-ce que le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?	3
1.3. En quoi la politique ZAN « interpelle » les politiques d’urbanisme ?	6
2. LA PROCEDURE DE MODIFICATION	7
2.1. Le délai de la modification du SAR	7
2.2. Le choix de la procédure de modification	8
2.3. Une procédure optative s’agissant de l’évaluation environnementale	9
2.4. Les étapes de la procédure.....	11
3. ETAT DE LA QUESTION - LA CONSOMMATION DES ENAF	13
3.1. La consommation des ENAF pour la décennie 2011-2021.....	13
3.1.1. La méthode employée pour calculer la consommation des ENAF.....	13
3.1.2. Entre 2011 et 2021 : 1336 hectares consommés, soit 134 hectares/an.....	15
3.1.3. Pour quels usages ces ENAF ont été consommés ?	17
3.1.4. L’évolution de la tache urbaine entre 1994 et 2021	18
3.2. Mise en perspective de la consommation d’ENAF avec les évolutions socio-économiques en Martinique.....	21
4. LA DETERMINATION DE LA TRAJECTOIRE DE GESTION ECONOMOME DE L’ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L’ARTIFICIALISATION DES SOLS.....	23
4.1. Le potentiel non bâti dans les zones U et AU des PLU	23
4.2. Identification des projets consommateurs d’ENAF.....	28
4.3. Trois scenarios de reduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)	30
4.4. VERS LE ZERO ARTIFICIALISATION NET EN 2050.	32
5. LES PIECES DU SAR MODIFIEES.....	32

Préambule

Dans le cadre général de la lutte contre le dérèglement climatique et la perte de biodiversité, la loi Climat et Résilience d'août 2021 dispose notamment, qu'à cet effet, une des contributions importantes en la matière est d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », c'est-à-dire le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

A cette fin, elle demande que soit définie et intégrée dans les documents de planification régionale une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols qui sera déclinée, par lien de compatibilité, dans les documents d'urbanisme infrarégionaux : les SCOT, les PLU(i) & cartes communales.

La pérennisation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) suppose la fin progressive, à l'horizon 2050, de leur artificialisation par l'urbanisation. Il s'agit bien, en matière d'aménagement de l'espace, d'un profond changement de paradigme qui ne manque pas d'avoir un grand impact sur tous les documents d'aménagement et d'urbanisme dont les schémas d'aménagement régionaux en vigueur dans l'outre-Mer.

Tel est le contexte de cette deuxième modification du schéma d'aménagement régional décidée par la Collectivité Territoriale de la Martinique par une délibération de l'Assemblée pris en date du 29 juin 2023.

Le contenu de cette deuxième modification est présenté dans les cinq sections suivantes :

- L'objet de la modification - un changement de paradigme ;
- La procédure de modification ;
- L'état de la question de la consommation des ENAF ;
- La détermination de la trajectoire de réduction de l'artificialisation ;
- Les pièces du Schéma d'Aménagement Régional modifiées.

1. L'OBJET DE LA MODIFICATION - UN CHANGEMENT DE PARADIGME

1.1. Pourquoi le Zéro Artificialisation Nette ?

La loi Climat et Résilience a pour ambition d'ensemble d'atténuer les impacts du changement climatique et de lutter contre la perte de biodiversité. Un de ses volets d'action importants est l'aménagement de l'espace en diminuant, puis à terme en annulant, l'artificialisation des sols en valeur nette.

L'artificialisation est, en effet, à l'origine de nombreuses pressions sur l'environnement :

- l'augmentation des risques inondations par la dégradation de la capacité des sols à absorber l'eau par infiltration ;
- la perte de biodiversité par la suppression d'espaces naturels et de continuités écologiques ;
- le réchauffement climatique parce qu'un sol artificialisé n'absorbe plus de CO₂ ;
- la réduction du nombre de terres agricoles et donc la réduction de la production alimentaire ;
- ou encore le renforcement des îlots de chaleur en zone urbaine.

Ainsi de 1981 à nos jours, à l'échelle nationale, les terres artificialisées sont passées de 3 à 5 millions d'hectares, soit +70 %, alors que la population a augmenté de seulement 19 %. On peut dire que la croissance urbaine « fille » de la croissance économique est un processus trop extensif. Il convient de rendre cette urbanisation plus intensive et mieux proportionnée aux développements économique et démographique, sans renoncer ni à l'une ni à l'autre.

De même, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a calculé que chaque année, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été urbanisés en moyenne en France lors de la dernière décennie, soit l'équivalent de près de 5 terrains de football par heure. En ce qui concerne les usages de ces espaces artificialisés, près des deux-tiers ont été consommés à destination de l'habitat, près d'un quart pour des activités économiques, un peu moins de 10% pour la réalisation d'infrastructures très majoritairement routières, et le reste à destination mixte. Tous les territoires sont concernés, dont une majorité (60 %) d'entre eux n'est pas soumis à tension immobilière.

C'est dans ce contexte que le principe du zéro artificialisation nette (ZAN) a été adopté au sein de la loi Climat & Résilience. Dès lors elle vient conforter les précédentes qui avaient déjà inscrits dans les documents de planification spatiale des objectifs de développement durable avec notamment la loi SRU du 13 décembre 2000, et loi Grenelle II du 12 juillet 2010 visant à lutter contre l'étalement urbain, et promouvant la définition et la localisation de trame verte et bleue (TVB), réseaux de continuités écologiques du vivant à protéger et remettre en état.

1.2. Qu'est-ce que le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?

Le « Zéro Artificialisation Nette » est la résultante, nulle par définition, à l'horizon 2050 des surfaces respectivement faisant l'objet d'une artificialisation demeurant nécessaire et de celles en dynamique de reverdissement. Il ne s'agit donc pas de ne plus artificialiser du tout à horizon 2050 mais de compenser ce qui le sera.

Sa définition exacte, sa première échéance et la trajectoire pour y parvenir ont été définis à l'article 191 de la loi Climat et résilience :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi. »

L'article 194 III précise que *« la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné »*. Cette notion de consommation d'espaces ne doit donc pas être confondue avec la notion d'artificialisation, même si elle s'en rapproche fortement : un sol artificialisé peut ne pas être urbanisé tel qu'on l'entend dans l'application du droit des sols (ADS).

L'article L. 101-2-1 du code l'urbanisme fait ainsi entrer l'artificialisation, pour la première fois dans les textes législatifs, en la définissant ainsi : *« l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques, climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »*. Un sol artificialisé est donc défini comme un sol qui a perdu ses fonctions de puits carbone, de dépollution des eaux et de réservoir de biodiversité, notamment.

L'article 194 III précise que « pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ».

Il est ainsi demandé au document régional de fixer dans un premier temps une trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au regard de ce qu'elle fut lors des 10 années précédant la promulgation de la loi, donc durant la période 2011/2021.

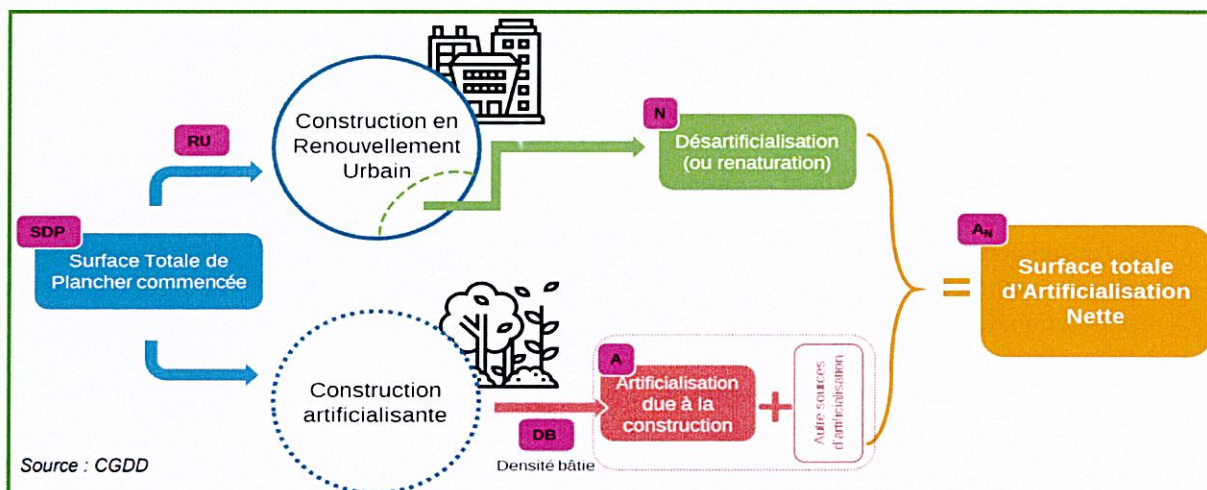
Enfin, il est demandé de fixer la trajectoire permettant d'aboutir au « zéro artificialisation nette » d'ici 2050, également par tranche de 10 ans, soit 2031/2041 puis 2041/2050.

Concernant les leviers pour répondre à l'objectif de « Zéro artificialisation nette », trois grandes familles de politiques urbaines sont identifiées pour répondre aux besoins en logement et en activité tout en limitant l'artificialisation :

- **Densifier.** La densification permet de construire plus sur un même espace. Il peut s'agir de surélever des bâtiments par exemple, d'augmenter la densité dès la construction ou encore de réorganiser l'intérieur des bâtiments.
- **Utiliser les espaces vacants.** Cela concerne les espaces déjà artificialisés mais non utilisés, comme des commerces vacants ou des friches industrielles, commerciales ou logistiques. Sachant, néanmoins, que selon les cas, il peut être nécessaire de dépolluer les sols, ce qui peut alourdir le bilan opérationnel. De plus, il n'est pas toujours évident de retrouver et mobiliser le propriétaire de terrains abandonnés depuis longtemps.
- **Désartificialiser et renaturer.** Il s'agit de rendre d'un côté ce que l'on a pris de l'autre, en rendant au sol ses fonctions naturelles. Il faut dépolluer, désimpermeabiliser et renourrir les sols. C'est un processus de transition qui peut se compter en années selon le degré de renaturation que l'on veut obtenir.

L'objectif étant d'artificialiser le moins possible, la densification et l'usage des espaces vacants sont à privilégier en priorité. La renaturation ne doit intervenir que si les deux autres leviers ne sont pas suffisants pour atteindre la zéro artificialisation nette. Il est possible de combiner des leviers entre eux, par exemple en renaturant des espaces vacants.

Schéma illustratif de la notion d'artificialisation nette



L'article L. 101-2-1 du code l'urbanisme définit également la renaturation et l'artificialisation nette :

« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures ».

Cette définition est complétée, par le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. Ce décret définit, selon les types d'espaces, leur classement en artificialisé ou en non-artificialisé. Le lien avec les modes d'occupation des sols est donc facilité. En particulier, il est possible de définir les espaces artificialisés à partir de l'OCSGE, notamment via des matrices de correspondances entre la nomenclature de l'OCSGE et le décret.

Enfin le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 ajuste et complète les modalités de qualification des surfaces (artificialisées ou non) pour mieux répondre aux enjeux de préservation et de restauration de la nature en ville, du renouvellement urbain et de développement des énergies renouvelables.

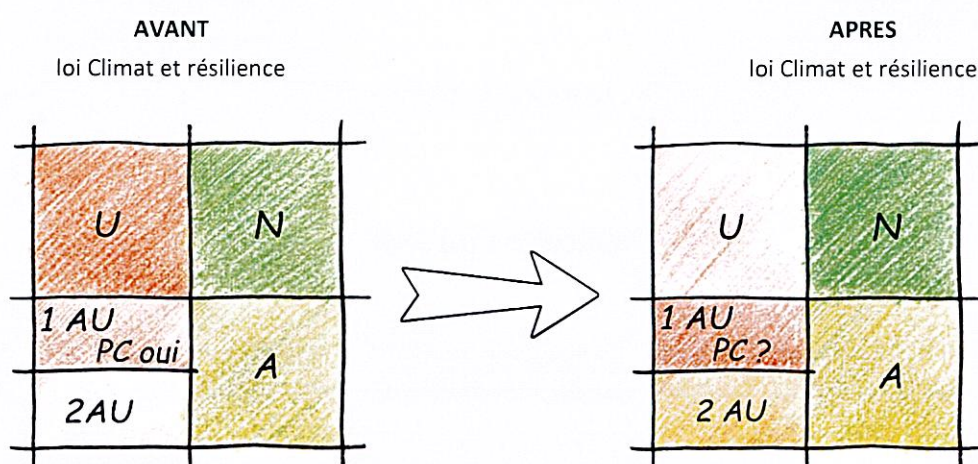
Le texte précise que la qualification des surfaces servira pour l'évaluation du solde d'artificialisation nette des sols (flux) dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs des documents de planification et d'urbanisme.

1.3. En quoi la politique ZAN « interpelle » les politiques d'urbanisme ?

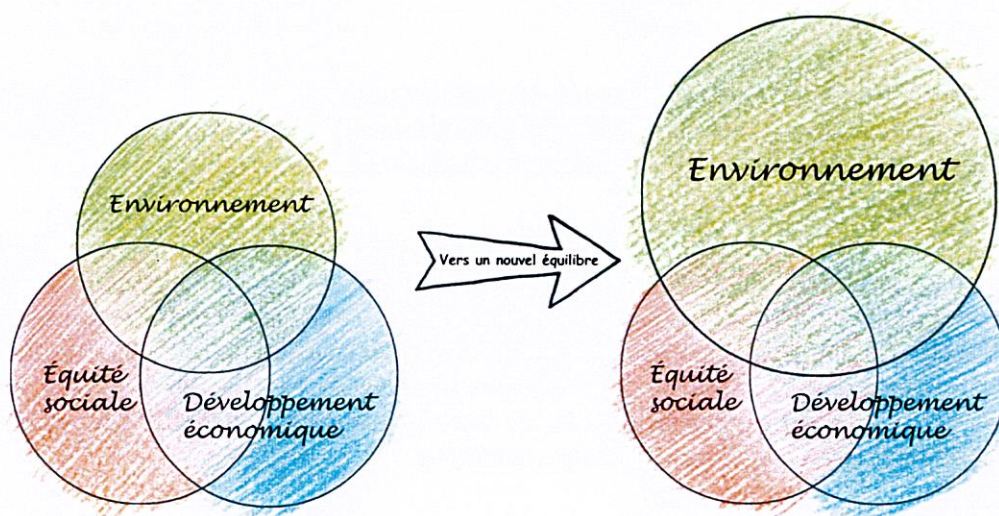
La politique « Zéro Artificialisation Nette » représente un changement de paradigme dans la gestion du foncier et dans le droit des sols.

Jusqu'ici, un permis déposé dans une zone à urbaniser (AU), donc a priori non artificialisé, et conforme au règlement en vigueur était de droit accepté. Avec la politique « Zéro Artificialisation Nette » les projets d'aménagements seront acceptés pour autant qu'ils sont en conformité avec la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols ; il en va de même d'ailleurs avec un permis de construire concernant un terrain non artificialisé localisé en zonage U du PLU : constructible certes a priori, mais où et comment trouver la compensation à cette artificialisation ?

Cette manière de penser engendre une nécessaire conception des projets plus économes de l'espace, incitant à la réalisation d'études préalables.



Au sein du concept classique des politiques relevant du principe du développement durable, la politique « Zéro Artificialisation Nette » engendre donc un nouvel équilibre dans l'aménagement du territoire, laissant une place croissante au versant environnemental comparé aux deux autres côtés du concept.



2. LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Afin d'assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers l'article 194-IV-3° de la loi climat résilience dispose qu'au cas où : « le schéma d'aménagement régional en vigueur ne prévoit pas les objectifs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales- la définition d'une trajectoire de réduction de l'artificialisation -, son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Cette évolution peut être réalisée selon la procédure de modification définie à l'article L. 4433-10-9 du code général des collectivités territoriales-modification-. L'entrée en vigueur du schéma d'aménagement régional prévoyant ces objectifs doit intervenir dans un délai de trente-neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi » ;

Le SAR de la Martinique est bien dans la situation où, selon le 3^{ème} alinéa de l'article 4433-7 du code général des collectivités territoriales « il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ».

On considère alors successivement les questions du délai de mise en œuvre, du choix de la méthode et de l'évaluation environnementale.

2.1. Le délai de la modification du SAR

La loi Climat & Résilience a notamment formulé, concernant l'usage des espaces (article L4433-7 du CGCT modifié par la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 -art.194) un double objectif décliné en deux périodes de temps :

- dans un premier temps, entre 2021 et 2031, réduire le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente ;
- puis, dans un deuxième temps, postérieur à 2031, atteindre d'ici à 2050 une artificialisation nette de 0 %, c'est-à-dire au moins autant de surfaces "renaturées" que de surfaces artificialisées.

Concrètement, ces objectifs se traduisent par des prescriptions de nature normative à mettre en œuvre au travers respectivement des documents de planification régionale, dont¹ les schémas régionaux d'aménagement (SAR), puis dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU).

Dans la poursuite de ces objectifs, les collectivités territoriales de niveau régional, et donc la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), sont mobilisées en premier rang. La trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qu'elle définit à son échelle est ensuite déclinée « en cascade » dans les documents infrarégionaux : les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) puis les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui devront, d'ici 2026 et 2027, sur le fondement du document régional, déterminer leurs propres objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols aux niveaux respectivement de chaque EPCI puis de chaque commune.

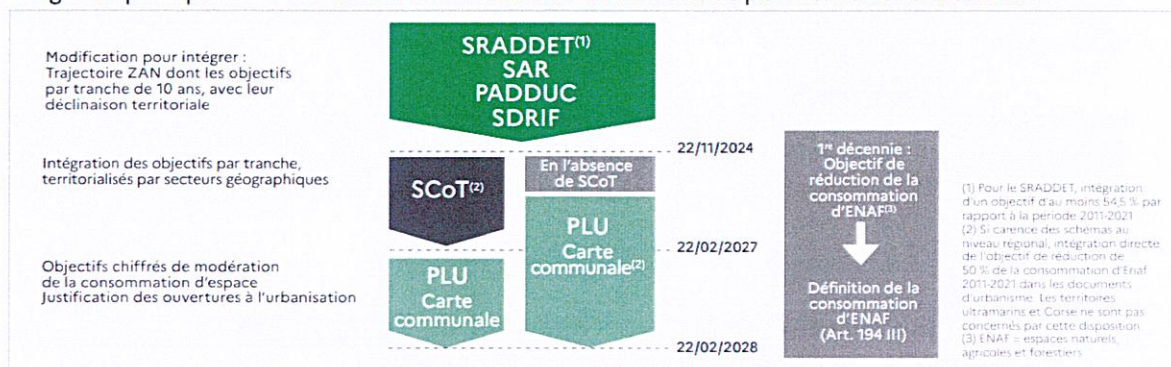
¹ S'agissant de l'Outre-Mer

Pour mener à bien cet objectif de réduction de l'artificialisation, la loi Climat et Résilience avait initialement introduit un calendrier très serré de modification des documents régionaux de planification et des documents d'urbanisme puisque la modification du SAR devait être engagée dans un délai maximum d'un an après promulgation de la loi (intervenue en août 2021), pour une entrée en vigueur du SAR ainsi modifié au plus tard en août 2023.

Ce délai d'entrée en vigueur des documents régionaux de planification modifiés a été repoussé de deux ans à trente mois (soit février 2024) par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

Puis, la loi du 21 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » a repoussé de 9 mois supplémentaires le délai d'adaptation des documents régionaux, d'où une nouvelle date limite portée au 22 novembre 2024.

Les grands principes de la déclinaison de la loi dans les documents de planification et d'urbanisme



- 1 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- 2 SDRIF : schéma directeur de la Région Île-de-France
- 3 SAR : schéma d'aménagement régional
- 4 PADDUC : plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
- 5 SCOT : schéma de cohérence territoriale
- 6 PLU(i) : plans locaux d'urbanisme (intercommunaux)

Source : Zéro Artificialisation Nette, guide synthétique – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

2.2. Le choix de la procédure de modification

➔ Une procédure « allégée » possible, non conditionnée par une absence d'atteinte à l'économie générale du schéma

L'article 194 de la loi Climat et Résilience stipule que l'intégration des objectifs de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation dans les SAR « peut être réalisée selon la procédure de modification définie à l'article L. 4433-10-9 du code général des collectivités territoriales ».

Contrairement aux procédures de modifications classiques des plans ou schémas qui ne sont possibles que lorsque les évolutions souhaitées ne portent pas à atteinte à l'économie générale du plan ou schéma, la mise en œuvre de cette modification du SAR n'est pas conditionnée à l'absence d'atteinte à l'économie générale du schéma.

En effet, la loi n'aurait pas besoin de prévoir une disposition spécifique en ce sens. Toute la portée de cette habilitation particulière, que l'on retrouve sous différentes formes pour l'ensemble des documents concernés, est précisément de permettre le recours à des procédures « allégées » alors même que cela ne serait pas possible sur le fondement des règles de droit commun.

C'est en ce sens que la loi prévoit la possibilité d'avoir recours aux procédures de modification propres aux SAR, SRADDET, PADDUC et SDRIF, en lieu et place des procédures de révision.

L'étude d'impact de la loi Climat et résilience précisait à cet égard :

« Afin d'assurer l'effectivité dans les meilleurs délais de l'intégration de la trajectoire dans les documents régionaux et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est proposé d'introduire des dispositions transitoires qui imposeront une procédure de modification pour les documents régionaux et de mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme. En cohérence avec l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme, la mise en compatibilité avec les règles et la prise en compte des objectifs du SRADDET par le ScoT et à défaut le PLU(i) et la carte communale, s'effectuera par une procédure de modification simplifiée, accélérant ainsi l'intégration des règles et objectifs du SRADDET. » Raisonnement qui vaut également pour des documents régionaux de même nature que sont les schémas d'aménagement régional de l'outre-mer, soit les SAR.

Le recours à ce type de dispositif permettant la mise en œuvre d'une procédure allégée par rapport au droit commun a été renouvelé dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (définitivement adoptée le 31 janvier 2023 et actuellement pendante devant le Conseil constitutionnel).

2.3. Une procédure optative s'agissant de l'évaluation environnementale

Aux termes de l'article L. 104-3, 5° du code de l'urbanisme, les SAR font l'objet d'une évaluation environnementale.

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration (C. urb., art. L. 104-3).

Aux termes du même article, « un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas ».

Sur ce fondement, l'article R. 104-5 du code de l'urbanisme dispose que les SAR font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur révision (C. urb., art. R. 104-5)

Aux termes du même article R. 104-5, leur modification fait également l'objet d'une évaluation environnementale :

- lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du

Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

C'est l'autorité environnementale qui décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de modification. Elle prend sa décision au regard :

- des informations fournies par la personne publique responsable ;
- des critères de l'annexe de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2000 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (C. urb., art. R. 104-28).

Pour ce faire la personne publique responsable, en l'occurrence la CTM, transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Ce document est transmis à un stade précoce et avant la soumission pour avis aux personnes publiques associées (art. R. 104-29).

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour notifier la personne publique responsable de transmettre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale du document. Cette décision est motivée. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale (art. R. 104-31).

Il en résulte qu'il appartient à la collectivité de faire avancer le projet de modification pour le soumettre à l'autorité environnementale, avant la consultation des personnes publiques associées : (CGCT, art. L. 4433-10-9) « Le projet de modification, accompagné s'il y a lieu de l'évaluation ou de l'actualisation de l'évaluation environnementale ou d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, est soumis pour avis aux personnes associées mentionnées au II de l'article L. 4433-10. »

2.4. Les étapes de la procédure

Le Code Général des Collectivités territoriales en son article L 4433-10-9, précise les différentes étapes de la procédure.

Article L4433-10-9

Le schéma d'aménagement régional peut être modifié à l'initiative et sous la conduite du président de l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité lorsque la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Le projet de modification, accompagné s'il y a lieu de l'évaluation ou de l'actualisation de l'évaluation environnementale ou d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, est soumis pour avis aux personnes associées mentionnées au II de l'article L. 4433-10.

Si la modification porte sur le chapitre individualisé tenant lieu de schéma de mise en valeur de la mer, le projet est soumis pour accord au représentant de l'Etat.

Le projet de modification est soumis à participation du public par voie électronique réalisée dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. La synthèse des observations et propositions déposées par le public est publiée par le président de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la consultation, qui ne peut être d'une durée inférieure à trente jours, l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité délibère sur la synthèse et adopte la modification du schéma, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de la consultation.

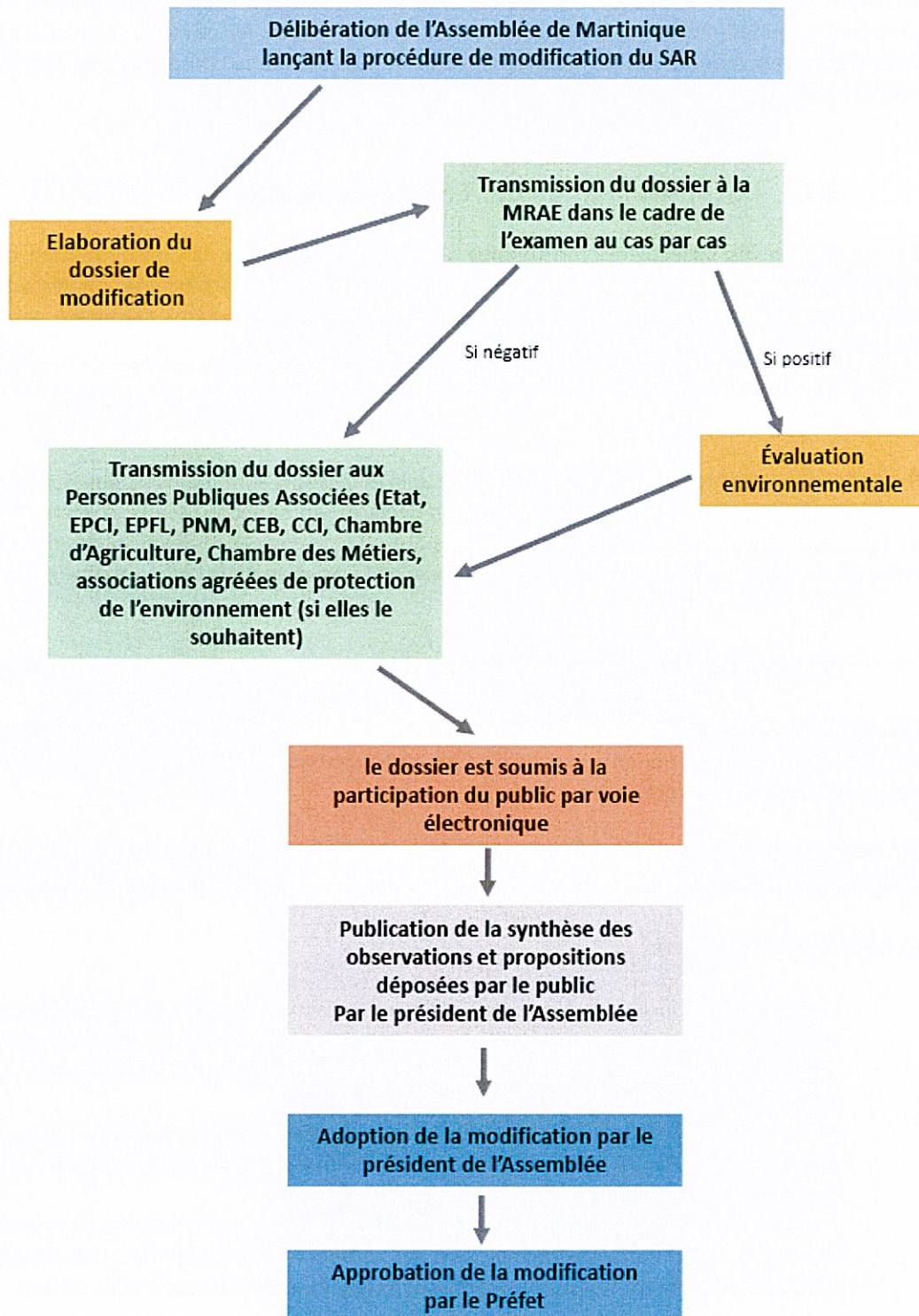
La modification est ensuite approuvée par arrêté du représentant de l'Etat.

En résumé :

1. Prescription de la modification par le président de l'Assemblée
2. Etablissement du projet pour soumission à l'autorité environnementale (v. ci-dessus)
3. Le cas échéant, évaluation environnementale
4. Transmission du projet pour avis aux personnes associées avec l'évaluation environnementale
5. Eventuellement transmission pour accord du chapitre particulier valant SMVM
6. Participation du public par voie électronique pour une durée minimale de 30 jours (C. Env., art. L. 123-19)
7. Le président de l'assemblée établit la synthèse des propositions et observations du public et les publie.
8. Délibération de l'assemblée sur cette synthèse ; adoption de la modification du schéma, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes associées joints au dossier et du résultat de la consultation. Ne pas oublier que la délibération doit exposer expressément dans quelle mesure/selon quelles modalités elle a tenu compte ou écarté les avis et du résultat de la consultation.
9. Approbation de la modification par arrêté du préfet.

Ainsi, la procédure est la suivante :

MODIFICATION DU SAR DE MARTINIQUE



Réalisation ADDUAM

3. ETAT DE LA QUESTION - LA CONSOMMATION DES ENAF

Dans un premier temps (§3.1.) est présentée l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en l'occurrence selon deux méthodes de travail, respectivement les fichiers fonciers issus de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et l'évolution de la tache urbaine. Puis dans un deuxième temps (§3.2.) sont présentées les évolutions démographique et économique de la décennie précédente, qui permettent d'indiquer ce qu'ont été les besoins fonciers. Le rapprochement entre ces deux chroniques permet d'établir le diagnostic de la question de la consommation des ENAF et l'enjeu principal qui en résulte.

3.1. La consommation des ENAF pour la décennie 2011-2021

En vue d'aider les collectivités territoriales à suivre l'évolution de la consommation des sols et de l'artificialisation, l'État met à disposition via son portail national de l'artificialisation des sols, les données relatives à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, calculés à partir des fichiers fonciers issus de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Ces données constituent la référence au niveau national pour définir le rythme de réduction de la consommation des ENAF pour la décennie 2021/2031.

Il est cependant à noter que les fichiers fonciers sur la Martinique sont moins fiables que dans l'Hexagone en raison d'un nombre importants de biens non déclarés aux services fiscaux, d'une matrice cadastrale ancienne et peu mise à jour. C'est pourquoi il a paru utile de corroborer les résultats de l'analyse fondée sur la méthode CEREMA par ceux issus de l'analyse de l'évolution de la tache urbaine (§ 3.1.4.)

3.1.1. La méthode employée pour calculer la consommation des ENAF

Les données analysées par l'ADDUAM sont issues des traitements des fichiers fonciers réalisés par le CEREMA qui permettent de mieux connaître les caractéristiques des parcelles : nature de l'occupation, types de locaux et les propriétaires...

Les fichiers fonciers ne disposant pas, en propre, d'une donnée sur la consommation d'espaces, un traitement spécifique a été nécessaire pour calculer l'évolution de la consommation d'espaces.

La méthode est la suivante :

- 1 - Les fichiers fonciers de plusieurs millésimes ont ainsi été traités. L'objectif était d'identifier les parcelles artificialisées ou non de chaque millésime, ainsi que pour les parcelles artificialisées, leur usage (habitat, activité ou mixte). Il s'agit de calculer le flux d'artificialisation entre les millésimes, mais aussi les flux d'usage.
- 2 - Une fois cette action réalisée, un historique des parcelles est réalisé (le devenir des parcelles en cas de division). Un travail à l'îlot, c'est-à-dire un agrégat de parcelle(s) stable sur l'intégralité des millésimes est réalisé.
- 3 - À partir de ces deux étapes, la base de données renseigne la filiation des parcelles ainsi que leur usage. À partir de ces éléments, il est possible de calculer les flux de consommation d'espaces. A noter que les golfs, les terrains militaires et les carrières sont exclus des calculs.

Illustration de la méthode utilisée par le CEREMA :

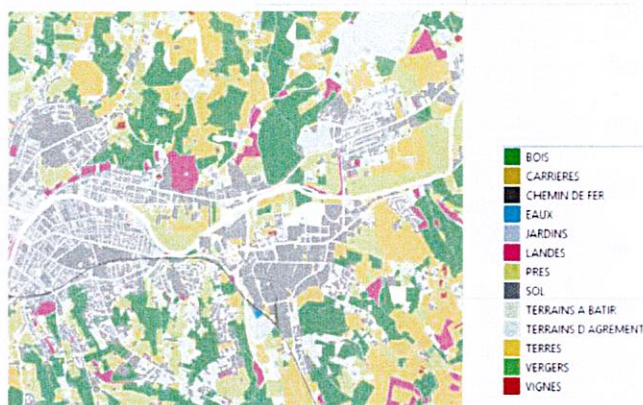
Traitement à l'échelle infraparcellaire de l'occupation du sol selon une nomenclature de 13 catégories fiscales :

Liste des catégories fiscales définies dans les Fichiers fonciers

	Signification
01	Terres
02	Près
03	Vergers
04	Vignes
05	Bois
06	Landes
07	Carrières
08	Eaux
09	Jardins
10	Terrains à bâtir
11	Terrains d'agrément
12	Chemin de fer
13	Sol

Après traitement, une carte de l'occupation des sols est obtenue à l'échelle parcellaire, selon la surface dominante.

Le CEREMA a regroupé les catégories selon leur imposition et leur lien avec l'espace urbanisé. Les espaces dits « ambigus » ont également été caractérisés : ainsi un golf est considéré comme un espace « non consommé », tout comme des bâtiments agricoles tandis qu'une carrière ou une centrale photovoltaïque correspondent à des sols « consommés ».



Ces analyses, complétées par des observations sur le terrain, ont abouti aux 13 catégories ci-dessous :

Catégorisation des différents types de surfaces :

Catégorie de la surface	Signification	Classification
01	terres	Non urbanisé (NAF)
02	Près	Non urbanisé (NAF)
03	Vergers	Non urbanisé (NAF)
04	Vignes	Non urbanisé (NAF)
05	Bois	Non urbanisé (NAF)
06	Landes	Non urbanisé (NAF)
07	Carrières	Urbanisé
08	Eaux	Non urbanisé (NAF)
09	Jardins	Urbanisé
10	Terrains à bâtir	Urbanisé
11	Terrains d'agrément	Urbanisé
12	Chemin de fer	Urbanisé
13	Sol	Urbanisé

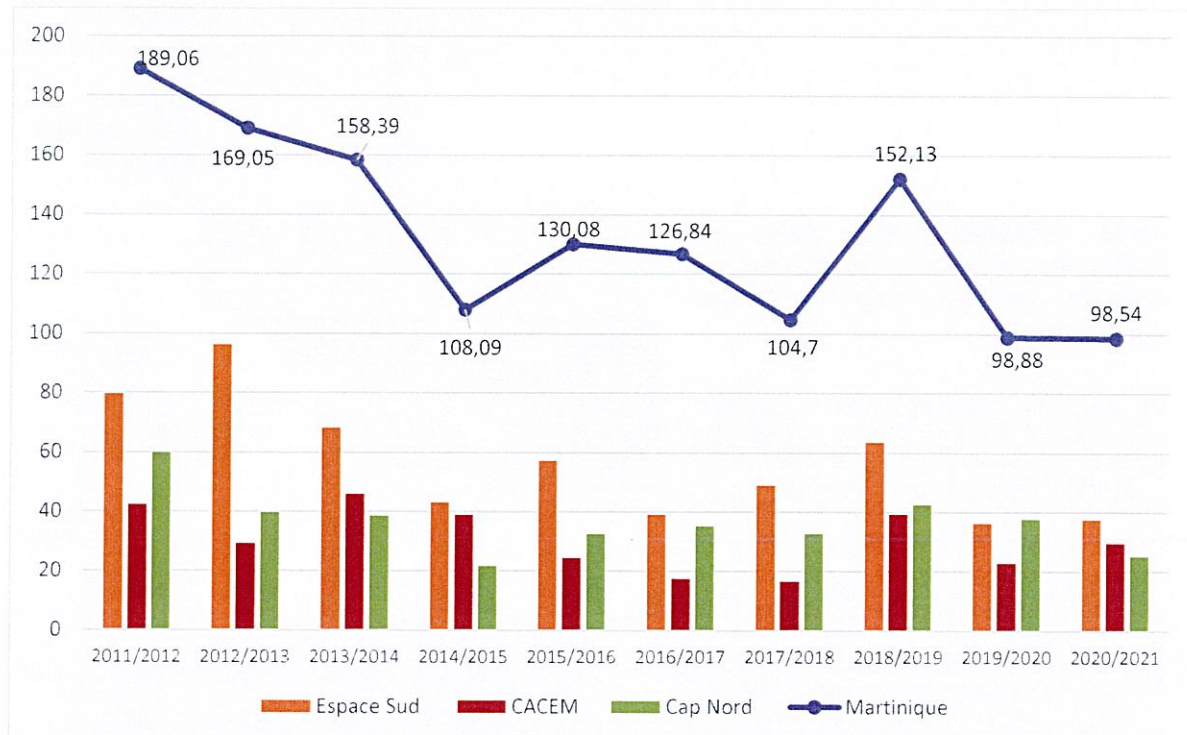
-> Les flux entre les espaces Non urbanisés (NAF) et les espaces urbanisés constituent de la consommation d'ENAF.

Source : mesure de la consommation d'espaces à l'aide des Fichiers Fonciers. Définitions, précisions méthodologiques, limites et précautions d'interprétation. Rapport d'étude – CEREMA, mai 2022.

3.1.2. Entre 2011 et 2021 : 1336 hectares consommés, soit 134 hectares /an

Selon le portail de l'artificialisation des sols, 1 336 hectares ont été artificialisés entre 2011 / 2021 à l'échelle de la Martinique, soit 133,6 hectares par an, avec des disparités entre intercommunalités mais bien évidemment aussi entre communes.

Evolution de l'artificialisation des sols en hectares, entre 2011 et 2021 à l'échelle de la Martinique et des EPCI (source : Observatoire de l'artificialisation / CEREMA) :



La quantité d'hectares artificialisés varie selon les 3 EPCI, mais aussi entre les communes :

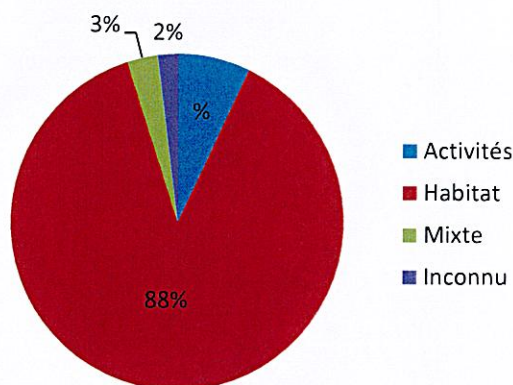
- La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud, qui couvre 37 % du territoire, a connu une consommation égale à près de la moitié du total : 661 hectares. Cette consommation, qui concerne peu ou prou toutes les communes du Sud, est à mettre en relation avec l'attractivité en matière résidentielle du territoire ;
- La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, qui concerne 16% du territoire de l'île, a donné lieu à la consommation de 307 hectares soit 23 % du total ;
- Enfin Cap Nord dont le territoire représente environ la moitié de la Martinique a connu une consommation de 367 hectares , soit 27 % du total.
- Au niveau des communes celles qui sont caractérisées par la plus forte consommation d'ENAF sont toutes localisées dans le centre géographique de la Martinique : Le Lamentin, Ducos, le François, le Robert, Saint-Joseph. A contrario, on note la très faible consommation d'ENAF des communes de Cap Nord, hormis celles qui sont au Sud-Est de l'EPCI.

l'ordre d'une grosse centaine d'hectares. C'est là un résultat significatif qui paraît propice à la mise en oeuvre, demain, de la logique prescrite par la loi climat et résilience.

3.1.3. Pour quels usages ces ENAF ont été consommés ?

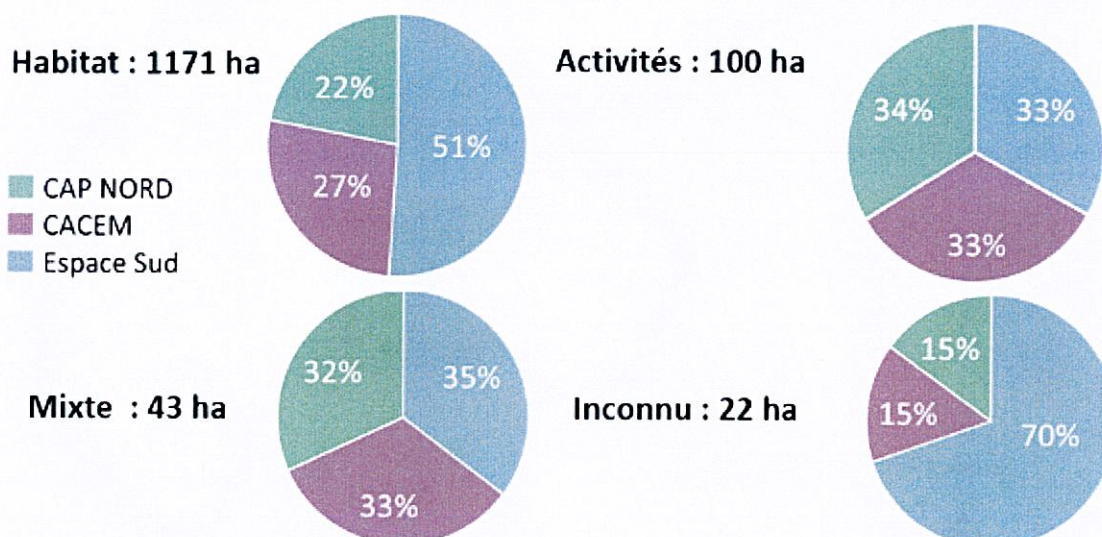
Les espaces NAF qui ont été artificialisés entre 2011 et 2021 ont pour la grande majorité d'entre eux (88 %) été affectés à l'habitat. Seuls 7 % de l'artificialisation des sols ont été affectés à de l'activité économique.

Surfaces artificialisées entre 2011 et 2021 selon les usages (source : Portail de l'artificialisation / CEREMA) :



DESTINATION DES ESPACES CONSOMMÉS PAR EPCI

Consommation d'espaces par destination entre 2011 et 2021 par EPCI



Source : Portail de l'artificialisation / CEREMA

L'habitat constitue la première cause d'artificialisation des sols. D'après la source de données SITADEL, 29 376 logements ont été autorisés sur la même décennie ce qui conforte les chiffres de la surface artificialisée à vocation d'habitat (1 171 hectares). En complément, 46 % des logements autorisés l'ont été pour de l'habitat individuel (pur et groupé) et 54 % pour du collectif/en résidence.

Cette artificialisation à destination de l'habitat se répartit de la façon suivante : 27 % sur le territoire de la CACEM, 22 % sur le territoire de CAP Nord et pour moitié sur celui de l'Espace sud. On constate une forte artificialisation dans les communes du Sud, qui est largement corrélée, avec les données de construction. Pour rappel, entre 2011 et 2021, le territoire de l'Espace Sud représente 35 % des logements autorisés et 65 % des logements individuels autorisés, plus consommateurs d'espaces.

Par ailleurs, le phénomène de desserrement des ménages s'est amplifié, se traduisant par une augmentation du nombre de ménages (159 371 ménages en 2009, 167 715 en 2020, soit une hausse de +0,45 % / an en moyenne) avec un nombre moyen d'occupants en résidence principale passé de 2,45 en 2009 à 2,12 en 2020.

A noter également :

- Une vive progression du nombre de logements vacants sur le territoire. Celui-ci est passé de 24 370 en 2009 à 34 834 en 2020 (croissance de +3,3 % par an en moyenne).
- Une forte croissance du nombre de résidences secondaires, passant de quelque 8 500 en 2009 à 14 000 en 2020 (augmentation de +4,66 % par an en moyenne).

Seuls 7 % des surfaces artificialisées entre 2011 et 2021 ont un usage économique, soit environ 100 hectares répartis de manière équivalente pour les trois EPCI. Cette artificialisation à vocation économique concerne essentiellement le développement de zones d'activités commerciales sous forme de nouvelles moyennes et grandes surfaces :

- Soit pour l'Espace Sud respectivement les zones de Génipa et Champigny/Cocotte à Ducos, Artimer au Marin, et la zone dite de l'usine du François
- Soit pour Cap Nord Gachette au Robert et la zone commerciale d'entrée du Lorrain;
- Et pour la CACEM, il s'agit principalement de l'extension des zones des Mangles, de Californie, et la Jambette au Lamentin, et de celle de Case Navire à Schoelcher.

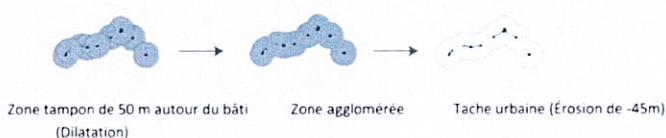
Seules 3 % des surfaces artificialisées entre 2011 et 2021 sont à vocation mixte : catégorie significative de l'occurrence de démarches de densification-réhabilitation des centres-bourgs. La valeur très peu élevée du pourcentage correspondant rend bien compte d'une faible urbanisation dans les dents creuses des bourgs et quartiers.

Enfin, 2 % des surfaces artificialisées sont à vocation « inconnue », n'ayant pas pu être caractérisées par les analyses des fichiers fonciers.

3.1.4. L'évolution de la tache urbaine entre 1994 et 2021

Les études de la tache urbaine de la Martinique menées par l'ADDUAM depuis 1994 laissent apparaître un ralentissement de l'expansion urbaine depuis une vingtaine d'années, à mettre en lien avec les politiques de préservation des espaces agricoles et forestiers et d'intensification de l'urbanisation progressivement mises en place et renforcées depuis les lois dites Grenelle.

Méthode mise au point par le CERTU (devenue CEREMA), le principe de calcul de la tache urbaine repose sur l'identification de l'enveloppe urbaine par application d'une zone tampon autour des bâtiments de la couche « bâti » de la BDTopo produite par l'IGN. L'application de cette zone tampon se fait en deux temps : les objets (bâtiments quelconques, religieux, industriels, remarquable, salle de sport, cimetière) sont d'abord entourés d'une zone large de 50 mètres (dilatation) que l'on rétrécit ensuite de 45 mètres (érosion) pour ajuster au plus près de l'emprise du bâti.



Ainsi, la tache urbaine est passée d'un taux de croissance annuel de +3,59 % par an entre 1994 à 2000 à +0,6 % par an entre 2010 et 2021. Ces chiffres attestent donc d'une tendance à réduction de la consommation des ENAF sur le territoire martiniquais.

Evolution de la tache urbaine depuis 1994 :

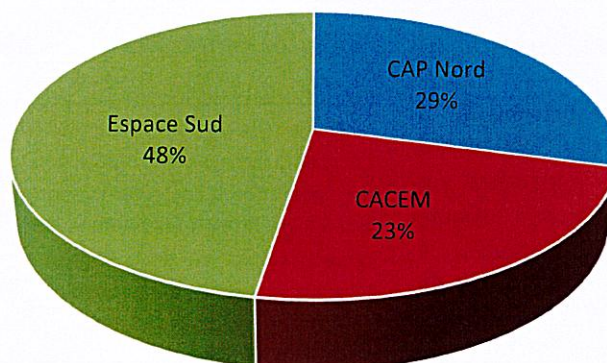
Année	Surface de la tache urbaine	Valeur de la consommation annuelle moyenne (en ha)	% variation moyenne annuelle
1994	12 682 ha		
2004	16 139 ha	346	+ 2,4 %
2010	16 809 ha	112	+ 0,7 %
2021	17 929 ha	102	+ 0,6 %

De manière vraiment concordante avec les analyses fondées sur les fichiers fonciers, on constate d'une part que depuis une quinzaine d'années la consommation annuelle moyenne d'ENAF est de l'ordre d'une grosse centaine d'hectares et, d'autre part, que cette consommation est en nette diminution par rapport à celle observée sur la période 1994-2000.

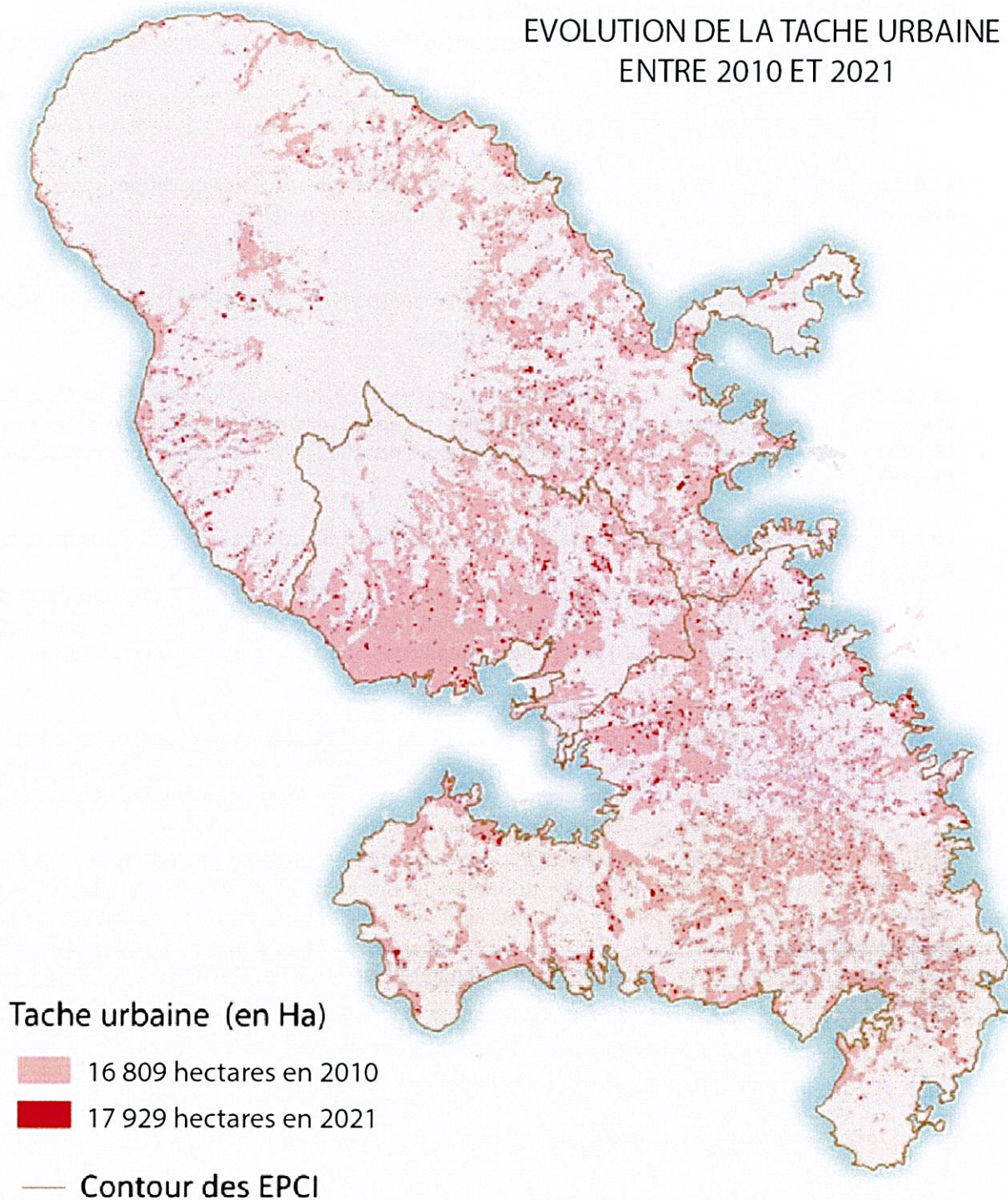
Evolution de la tache urbaine depuis 1994 par EPCI :

Année	CAP NORD	%/an	CACEM	%/an	ESPACE SUD	%/an	MARTINIQUE	%/an
1994	4 078,5		4 377		4 226		12 682	
2004	5 118,9	+2,3	5 244,6	+1,8	5 775,6	+3,2	16 139	+2,4
2010	5 309,9	+0,6	5 321,9	+0,2	6 177,5	+1,1	16 809	+0,7
2021	5 602	+0,5	5 609	+0,5	6 718,3	+0,8	17 929	+0,6

Consommation 1994/2021
(selon la tache urbaine)



EVOLUTION DE LA TACHE URBAINE ENTRE 2010 ET 2021



Evolution de la tache urbaine entre 2010 et 2021: 1120 hectares
Soit 102 hectares consommés / an

De ces analyses peuvent être tirées deux conclusions :

- dans les années récentes, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est en diminution sensible ;
- néanmoins, en valeur absolue, qui importe évidemment beaucoup, cette consommation continue à ôter annuellement de 110 à 130 hectares au stock d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

A ce stade de l'analyse il convient de rapporter la consommation d'espace aux évolutions socio-économiques qui ont caractérisé la Martinique pendant cette même période.

3.2. Mise en perspective de la consommation d'ENAF avec les évolutions socio-économiques en Martinique

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est de l'ordre de 110 à 130 hectares par an ces dernières années. Elle ne peut être considérée isolément des pratiques d'urbanisation censées répondre aux besoins en développement urbain, évalués par ceux de la population, des ménages et de l'emploi.

Or les évolutions socio-économiques de la Martinique ont été, pendant des périodes comparables, toutes négatives :

- A partir d'un chiffre de près de 400 000 habitants en 2009, s'observe une diminution de la population de près de 35 000 habitants jusqu'en 2020, soit -3 200 habitants en moyenne par an ; et ce sachant que tous les scénarii démographiques de l'INSEE annoncent une poursuite cette baisse.
- Une baisse des emplois, avec -410 emplois par an.
- Certes une croissance du parc de logements, avec +760 résidences principales par an et +500 résidences secondaires par an , mais surtout une forte augmentation de la vacance avec près de 1 000 logements vacants supplémentaires par an, et dont le stock atteint le niveau très élevé de près de 35 000 unités en 2020 soit 6,1 % du parc total.

Ainsi, la situation d'ensemble est celle d'une poursuite de l'urbanisation principalement à vocation résidentielle dans un contexte de baisse de la population, et de diminution du nombre d'emplois. Paradoxalement, de nouveaux terrains sont artificialisés pour créer des logements alors que les logements existants se vident.

Evidemment de manière plus raisonnée on peut imputer la croissance du parc de logements à plusieurs facteurs :

- le desserrement des ménages ou réduction de la taille moyenne des ménages (décohabitation, vieillissement de la population) ;
- une inadéquation de l'offre en logement à la demande, engendrant la création de nouveaux logements ;
- le développement des résidences secondaires.

Cependant, tout en considérant ces éléments d'argumentation, la politique en matière de logement , « à la fin des fins » demeure paradoxale par rapport à la dynamique démographique, caractérisée par la forte accentuation du phénomène de vacance des logements. Celle-ci résulte de différentes situations : logements qui ne répondent plus aux besoins ou aspirations des habitants (taille, vétusté, localisation), décès de la dernière personne du logement, départ des jeunes de la Martinique, abandon à cause de problématique d'indivision. De fait, les biens peuvent rester vacants longtemps (vacance structurelle) car la tension immobilière est peu importante.

Conclusion :

Cette mise en perspective met donc en exergue une poursuite d'une urbanisation extensive telle que le rythme de consommation des ENAF, correspondant à une consommation annuelle évaluée selon la méthode des fichiers fonciers à quelque 130 hectares, dépasse de beaucoup les rythmes d'évolution des principales variables rendant compte des besoins d'urbanisation que sont la population et les emplois.

La poursuite d'une telle modalité d'urbanisation n'est pas soutenable en soi et n'est pas conforme à ce qui est demandé par la loi Climat et Résilience.

L'enjeu est alors bien de modifier cette situation et de définir une trajectoire de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers qui contribue à rendre l'urbanisation plus intensive. Dans cet esprit, il sera sans doute nécessaire de réinvestir les biens vacants par leur réhabilitation ou leur rénovation, afin de mobiliser ce gisement foncier déjà artificialisé par un travail sur les densités et la restructuration urbaine au sein du tissu urbain existant et notamment des parcelles vacantes.

4. LA DETERMINATION DE LA TRAJECTOIRE DE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Après avoir rapporté la consommation d'ENAF sur la décennie passée avec les évolutions démographiques et économiques du territoire, la poursuite de la méthode permettant de déterminer la trajectoire de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols est réalisée en deux étapes.

Il s'agit premièrement de quantifier les espaces disponibles en zones **U** et **AU** des PLU² opposables aux tiers fin 2021, correspondant à une évaluation surfacique « brute » sans prise en compte des contraintes réglementaires et physiques. Pour les zones **U**, ce sont les parcelles libres de constructions soit le potentiel constructible non consommateur d'ENAF. Pour les zones **AU**, cette étape permet de connaître le potentiel de consommation d'ENAF futur déjà planifié par les documents d'urbanisme communaux.

Dans un second temps, les données du cadastre sont mobilisées. Les parcelles identifiées précédemment au sein des zones **U** et **AU** mais concernées par des contraintes réglementaires et physiques sont soustraites : risques forts identifiés au Plan de Prévention des Risques Naturels, pentes de + de 30 %, présence d'axe routier, de protections réglementaires tels que les Espaces Boisés Classés, présence d'un emplacement réservé, ZNIEFF, zone humide, notamment. Ainsi, seules les parcelles cadastrales réellement disponibles pour l'urbanisation, sans bâti ni contraintes de diverses natures, sont considérées. Cette analyse s'appuie sur les communes dotées de PLU.

4.1. Le potentiel non bâti dans les zones U et AU des PLU

→ Évaluation brute selon la méthode tache urbaine

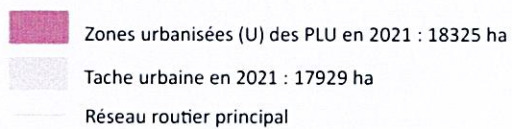
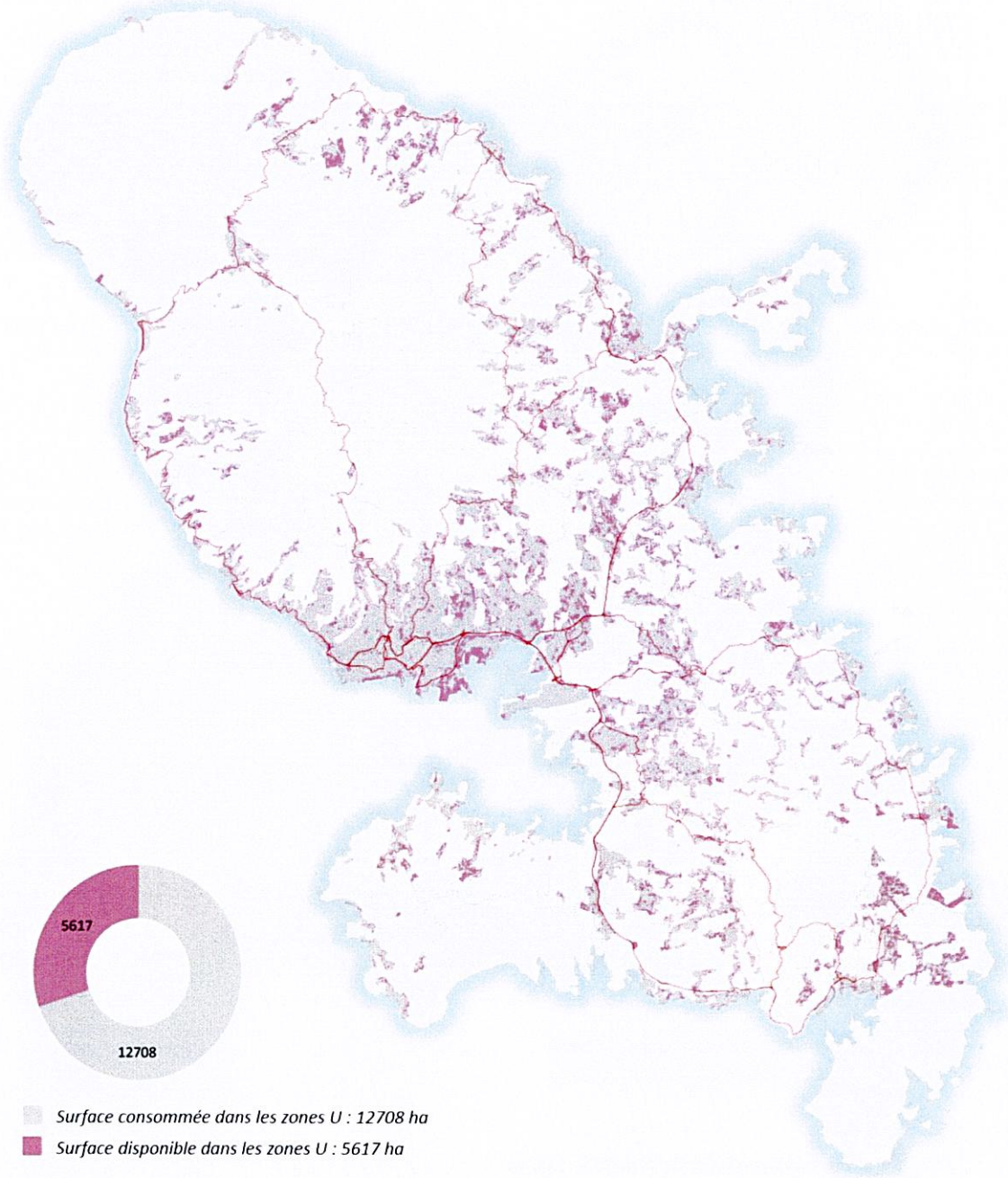
En superposant la tache urbaine aux zonages des PLU, il apparaît qu'en 2021 :

- 5 617 hectares sont non bâtis dans les zones **U** des PLU, chiffre en vérité assez considérable ;
- 1 310 hectares sont non bâtis au sein des zones à urbaniser des PLU au 31 décembre 2021.

Cela correspond à près de 7 000 hectares, en donnée brute, sans prise en compte des contraintes topographiques, réglementaires et de risques, qui peuvent exister au sein même de ces zones et de ce fait, contraindre l'urbanisation.

² Les communes régies par le Règlement National de l'Urbanisme sont exclues car il n'est pas possible de mesurer leurs disponibilités foncières selon cette méthode. Ces communes sont au nombre de 5 : Ducos, Le Diamant, Fonds-Saint-Denis, Rivière-Pilote et Sainte-Anne.

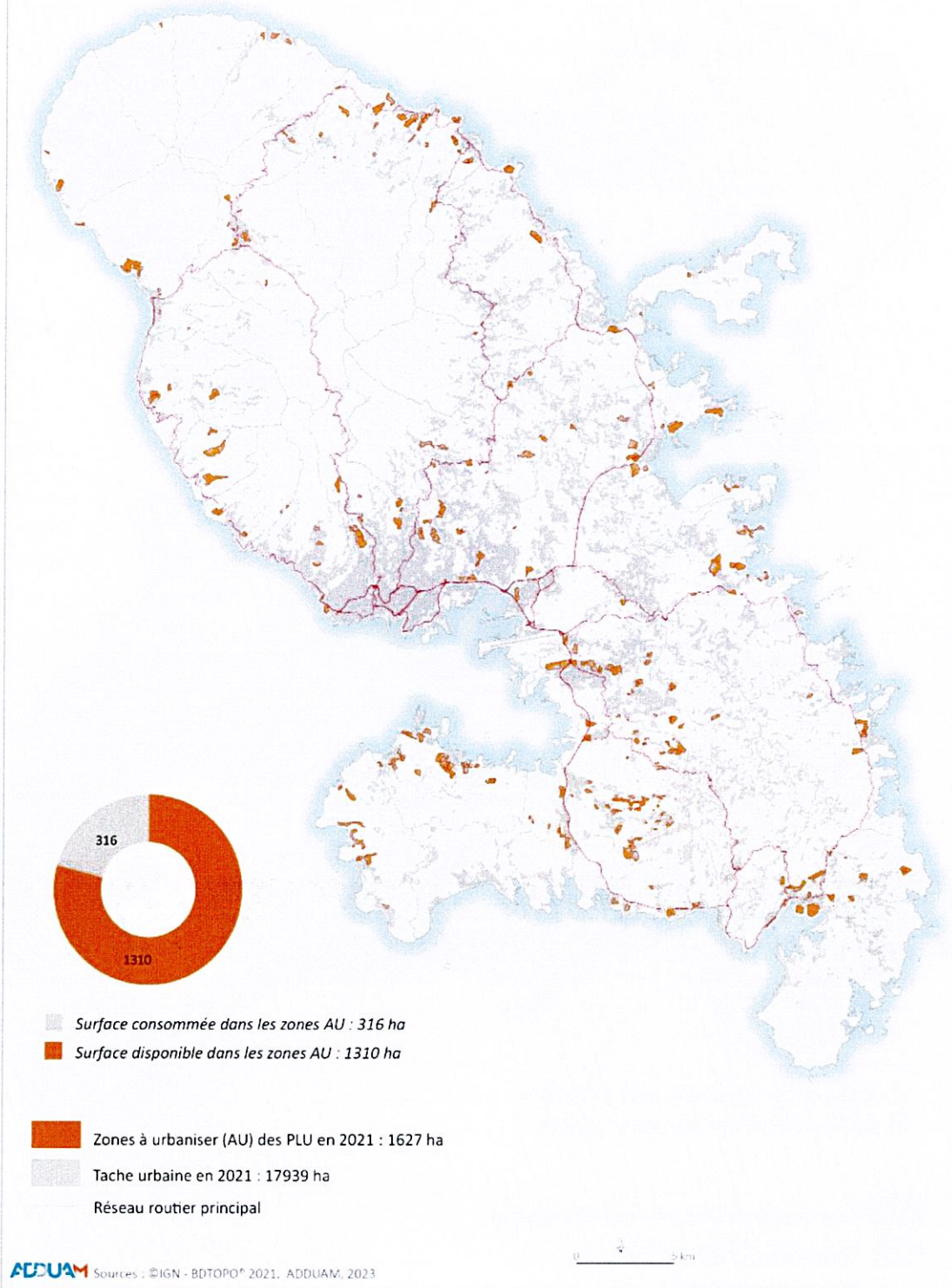
Surface consommée dans les zones urbanisées des PLU (U) en 2021



ADDUAM Sources : ©IGN - BDTOPO® 2021, ADDUAM, 2023

0 5 km

Surface consommée dans les zones à urbaniser des PLU (AU) en 2021



Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces à urbaniser des PLU est le suivant en fin d'année 2021 :

EPCI	Surface des zones AU (ha)	Surfaces consommées Zones AU (ha)	Surfaces disponibles (ha)
Espace Sud	824,0	163,9	660,1
CACEM	234,1	54,2	179,8
Cap Nord	569,1	98,5	470,6
TOTAL	1 627,2	316,6	1 310,6

Lorsqu'on observe le détail des zones à urbaniser disponibles, celles-ci sont pour près du tiers des zones d'urbanisation future fermées à l'urbanisation, sans projet d'aménagement (classées **2AU** dans les PLU), soit des zones destinées à accueillir un développement résidentiel ou mixte.

Caractérisation des zones d'urbanisation future des PLU au 31/12/2021 :

CAP Nord :

- 52 % des zones AU sont destinées à l'accueil de logements (soit 294,95 ha)
- 31 % des zones AU sont des zones 2AU (176,89 ha)
- 10,7 % des zones sont destinées à l'accueil d'activités économiques (60,87 ha)
- 6,3 % des zones AU sont destinées à l'accueil d'équipements (36,37 ha)

83 % des zones AU sont disponibles.

CACEM :

- 59 % des zones AU sont destinées à l'accueil de logement (soit 138,5 ha)
- 34,1 % des zones AU sont des zones 2AU (79,9 ha)
- 3,7 % des zones AU sont destinées à l'accueil d'activités économiques (8,6 ha)
- 3,1 % des zones AU destinées à l'accueil d'équipements (7,2 ha)

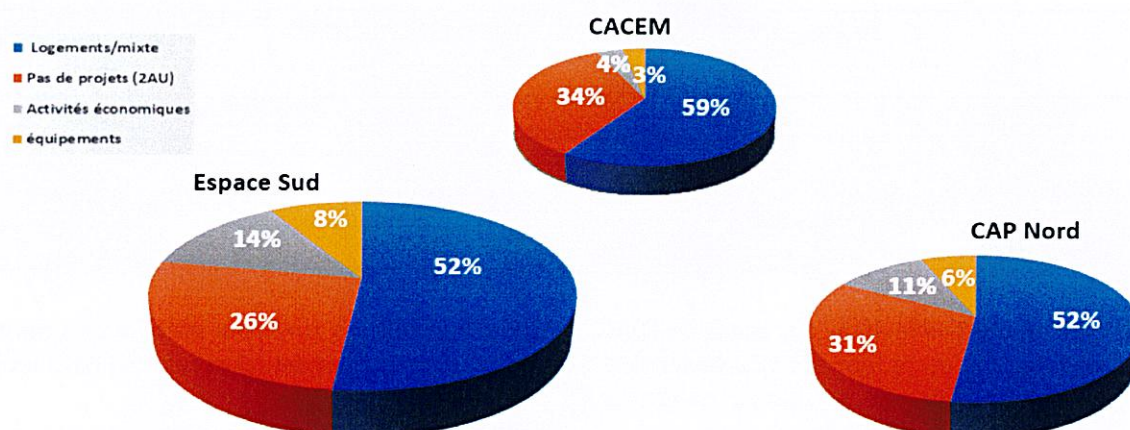
77 % des zones AU sont disponibles.

Espace Sud :

- 52 % des zones AU sont destinées à l'accueil de logement (soit 424,6 ha)
- 26,2 % des zones AU sont des zones 2AU (215,7 ha)
- 13,7 % des zones AU sont destinées à l'accueil d'activités économiques (113,2 ha)
- 8,5 % des zones AU sont destinées à l'accueil d'équipements (70,4 ha)

80,1 % des zones AU sont disponibles.

DESTINATION DES ZONES AU NON CONSOMMÉES DES PLU



→ Évaluation nette selon le recours au cadastre

La méthode fondée sur le cadastre permet de retenir les seules parcelles libres de toutes contraintes contraignant l'urbanisation qu'elles soient réglementaires ou topographiques. Les parcelles correspondantes sont divisées en trois catégories :

- les parcelles non bâties, tels que les terrains nus ou dents creuses ;
- les parcelles (très) faiblement bâties, potentiellement divisibles (et donc densifiables) ;
- les parcelles avec bâtiments en ruines.

Soit alors le potentiel foncier réellement disponible.

ZONES U ET AU hors contraintes physiques et règlementaires (données cadastrales)

	CACEM	Espace Sud	CAP Nord	Martinique
Parcelles non bâties	242 ha (233 ha en U / 8 ha en AU)	233 ha (202 ha en U et 30 ha en AU)	211 ha (194 ha en U et 17 ha en AU)	686 ha
Parcelles faiblement bâties (ratio bâti bdtopo et cadastre entre 0 et 5 %)	137 ha	72 ha	50 ha	259 ha
Parcelles avec bâtiments en ruines	9 ha	5 ha	7 ha	21 ha
Total	388 ha	310 ha	268 ha	966 ha

Il ressort de cette analyse que la surface disponible sans contrainte est beaucoup plus réduite, divisée par 7, que ce qui résulte de l'évaluation brute. Elle reste néanmoins conséquente : quelques 1000 hectares dont 686 hectares complètement non bâtis, en très grande majorité localisés en zones U.

4.2. Identification des projets consommateurs d'ENAF

Afin de déterminer les besoins en consommation d'ENAF pour les 10 prochaines années, les collectivités (CTM, EPCI) ainsi que les acteurs de l'aménagement du territoire tels que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique (CCIM) ont été consultés afin de faire un bilan des projets d'équipements qu'ils portent à court et moyen termes, tous compatibles avec le SAR actuel³. La majeure partie d'entre eux se localisent déjà aujourd'hui en zones constructibles des documents d'urbanisme (zones urbaines ou à urbaniser). De fait, seuls les projets impactant des ENAF sont considérés ci-dessous, en distinguant les maîtrises d'ouvrage.

- La CTM : une surface de 143.3 hectares, comprenant en particulier les extensions du TCSP, l'aérodrome de Basse-Pointe, et la liaison interzones d'Etang Z'Abricot à Champigny ;
- La CACEM : 11,2 hectares de projets avec en particulier un grand projet hospitalier et social ;
- L'Espace Sud a identifié 10 hectares notamment à Fond Manoël, sachant qu'il manque actuellement les données sur la voie de désenclavement de Maupéou à Rivière-Salée ;
- CAP Nord a comptabilisé 500 m² de projets impactant des ENAF (aménagement d'équipements pour la zone de mouillage sur le territoire du Robert).

	CTM	CACEM	CAP Nord	Espace Sud
	Aérodrome de Basse-Pointe : 52 ha	Reconstruction de l'école primaire Presqu'île (Saint-Joseph) : 1 ha	Aménagement d'une zone de mouillage / capitainerie (Le Robert) : 500 m²	Création d'une Zone technique à Fond Manoël - activités Espace Sud + SMTVD - (Le Diamant) : 10 ha
	Reconstruction du collège de Sainte-Luce : 3 ha Reconstruction collège du Vert Pré (ER habitation Boutaud) : 3,1 ha	Projet CHUM / ARS / SIMAR (Fort-de-France), résidence, équipements et services pour le personnel hospitalier ; EHPAD (accueil hospice Emma Ventura) et/ou de résidences pour les séniors, voiries de désenclavement : 5 ha		
	Echangeur Mangot Vulcin : 1 ha	Projet déchèterie Fort-de-France : 1 ha		
	Extensions du TCSP : - Vers Robert incluant mise à 2x2 voies : 15 ha - Vers Sainte-Luce : 23,2 ha	ER liaison Terreville / Fond Case Navire (Schoelcher) : 4,2 ha		
	Liaison interzones Etang Z'Abricot / Champigny : 10 ha Liaison Union / Bois Rouge : 15 ha			
	Zone portuaire du Robert : 21 ha			
Surface totale projets impactant zones A et N des PLU	143,3 ha	11,2 ha		500 m²

³ La procédure de modification ne permet pas d'intégrer des projets qui ne sont pas en lien avec le projet global du document en vigueur

Au total, le besoin de consommation des ENAF pour les projets structurants du territoire est évalué à près de 170 hectares.

NB : Les besoins générés, du fait de l'évolution du trait de côte, par la relocalisation des habitants, des équipements et des activités économiques n'ont pas été pris en compte dans cette réflexion compte tenu du manque au stade actuel de données quantitatives (nombre de personnes impactées) et qualitatives (secteurs impactés). Ils seront par contre intégrés dans le cadre de la révision générale du SAR, qui bénéficiera des études d'évolution du trait de côte qui seront bientôt réalisées avec identification des secteurs concernés.

Conclusion :

Compte tenu :

- de l'important potentiel disponible dans les zones **U** (5617 hectares) et **AU** des PLU (1310,6 hectares) au sens de la tache urbaine ;
- de la proportion des zones **AU** disponibles classées en zones **2AU** du PLU (31,45 % soit 412,2 hectares) et en zones urbanisables à court/moyen termes à vocation majoritairement d'habitat (49 %, soit 647,1 hectares) ;
- d'une surface de près de 1000 hectares aisément constructibles dans les zones **U** et **AU** des PLU en prenant en compte les contraintes réglementaires et topographiques (sans intégrer les communes non dotées de PLU – NB cette surface n'intègre pas les surfaces des zones **U** et **AU** non bâties de la commune de Sainte-Anne dont le PLU a été approuvé le 27 décembre 2023), surface correspondant globalement à la consommation des ENAF lors des 10 dernières années...
- d'une démographie à la baisse, avec des scénarios de l'INSEE qui prolongent la baisse pour les prochaines années ;
- d'un volume important de dents creuses dans les zones urbaines des PLU mais aussi de logements vacants.

La mise en œuvre de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols amène à poser les questions:

- du maintien de certaines zones **AU** (en majorité à vocation résidentielle ou sans projet) dans le contexte présenté précédemment,
- de l'enjeu de renaturation dans les zones **U**,
- d'une réduction substantielle de la consommation des ENAF pour la prochaine décennie.

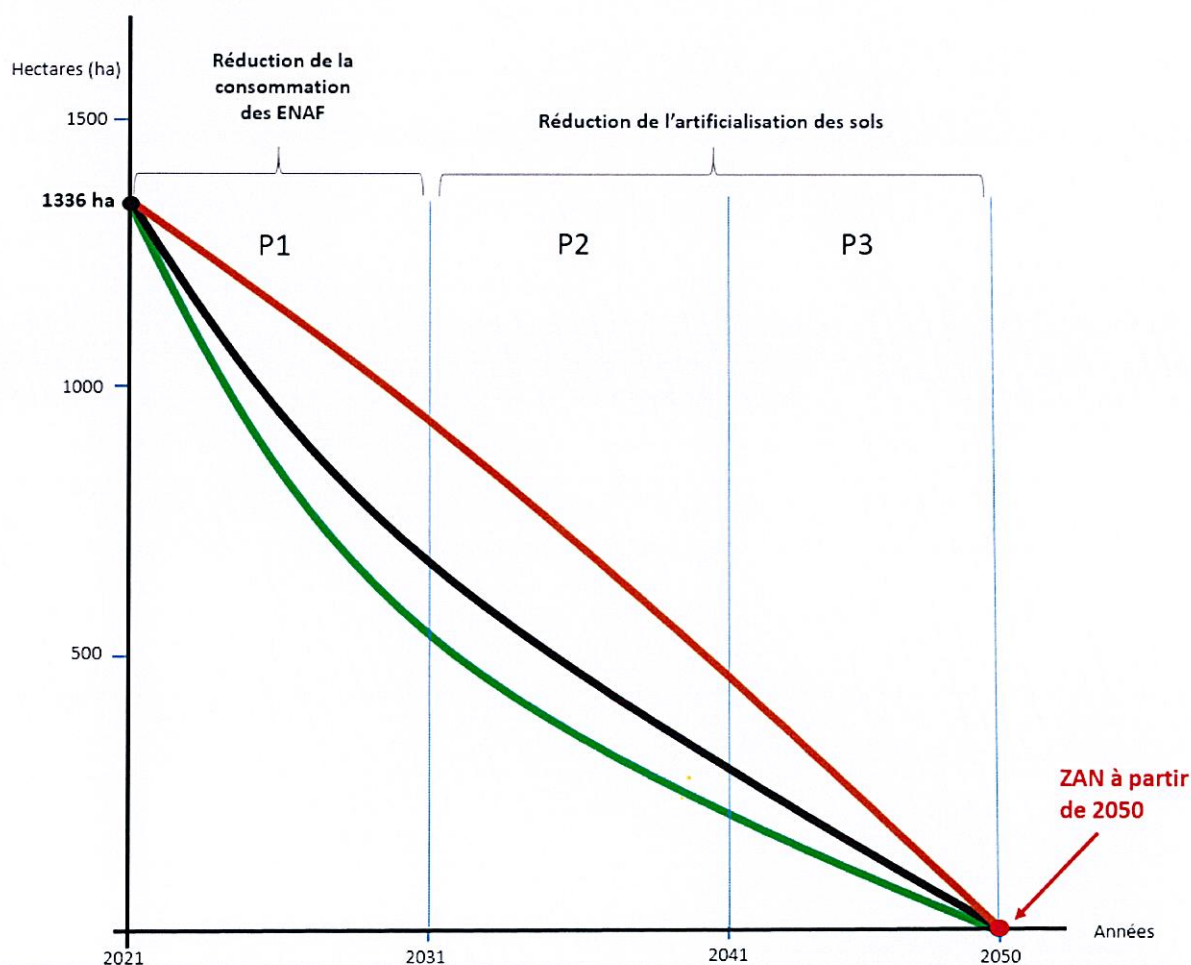
4.3. Trois scénarios de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Lors d'un atelier d'échanges avec les trois intercommunalités de Martinique tenu au siège de la Collectivité Territoriale de la Martinique le 05 décembre 2023, ont été présentées et discutées par les parties prenantes, trois trajectoires de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, qualifiées respectivement comme suit : *lento*, *medio* et *allegro*.

Elles sont représentées sur le graphique et le tableau suivants. Chacun de ces scénarios correspond, pour la période P1 2021-2031, à un pourcentage donné de réduction de la consommation d'ENAF, et donc a contrario à un potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- Le scénario *lento* offre la plus faible réduction de consommation d'ENAF, le pourcentage de réduction est d'un tiers par décennie, d'où, pour la décennie P1 2021-2031, une consommation potentielle de 890 hectares : 89 hectares/an, soit seulement -44,6 hectares de consommation par an.
- Le scénario *medio* est le scénario de la réduction de moitié du rythme de consommation précédent, d'où un potentiel de consommation de 668 hectares : 66,8 hectares/an.
- Le scénario *allegro* correspond à la trajectoire de réduction la plus importante et rapide, avec 60 % de réduction, d'où, pour la décennie P1 2021-2031, une disponibilité de 534 hectares correspondant à une consommation annuelle moyenne de quelque 53 hectares.

Les trois scénarios présentés :



Trajectoire 2021/2031			
	% réduction	Réduction consommation	Surface consommable ⁴
Lento	33,3 %	446 ha	890 ha
Medio	50 %	668 ha	668 ha
Allegro	60 %	802 ha	534 ha

Suite aux débats, le scénario *allegro* est celui que la Collectivité Territoriale de Martinique propose d'adopter. Ce choix est justifié par les réalités démographiques et économiques observés sur la décennie précédente, sur les données du potentiel foncier mobilisable et sur les projets consommateurs d'ENAF identifiés présentés dans la démonstration de la présente notice.

⁴ Surface consommable dans les zones Agricoles et Naturelles des PLU mais aussi dans les zones classées AU. Se pose aussi la question de l'urbanisation en zone U sur des parcelles de grande taille.

4.4. VERS LE ZERO ARTIFICIALISATION NET EN 2050.

La première phase P1 de trajectoire de la diminution de la consommation des espaces agricoles naturels, et forestiers jusqu'en 2031 est une première étape vers proprement dit l'atteinte du zéro artificialisation nette -ZAN- en 2050.

Pour les deux décennies suivantes, c'est l'artificialisation qui sera mesurée. Pour permettre de poursuivre l'urbanisation là où pertinente, il sera nécessaire de renaturer des espaces artificialisés ailleurs.

Les gisements sont divers et importants en quantité : parcelles de bâtiments vacants difficiles à réhabiliter, espaces littoraux imperméabilisés ou pollués (décharges), zones d'activités économiques en perte de vitesse, etc.

La question se posera des conditions dans lesquelles il sera possible de réaliser les opérations de renaturation.

5. LES PIECES DU SAR MODIFIEES

Il s'agit d'indiquer dans quelle partie du SAR s'insère la trajectoire de réduction du rythme d'artificialisation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Une synthèse de la présente notice vient compléter le rapport de présentation du SAR, plus précisément après la page 138 du document, au sein du chapitre II « traduction spatiale : le parti d'aménagement du SAR et les prescriptions.

Il est ainsi proposé d'ajouter après les parties déjà existantes, un chapitre « F » :

A – Aménager le territoire de façon rationnelle,

B – Développer une armature urbaine,

C – Localiser les grands équipements

D – Aménager et développer un réseau de communication interne

E – Les prescriptions d'Aménagement (et conditions du respect des orientations du SAR)

F – Trajectoire de réduction du rythme de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

*

**

F -Trajectoire de réduction du rythme de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience d'août 2021 qui a pour objet la lutte contre le dérèglement climatique et la perte de biodiversité, a été mis en place un principe d'« [...] absence de toute artificialisation nette des sols [...] » à atteindre en 2050, appelé le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

A cette fin, la loi stipule que soit définie et intégrée dans les documents de planification régionale une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols qui sera déclinée, par lien de compatibilité, dans les documents d'urbanisme infrarégionaux : les SCOT, les PLU(i) et les cartes communales.

L'objectif de réduction de l'artificialisation nette des sols en 2050 est à atteindre via une trajectoire divisée en tranches de 10 années. Il est ainsi demandé aux schémas d'aménagements régionaux de fixer dans un premier temps une trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au regard de ce qu'elle fut lors des 10 années précédant la promulgation de la loi, donc durant la période 2011/2021, puis de fixer la trajectoire permettant d'aboutir au « zéro artificialisation nette » d'ici 2050, également par tranche de 10 ans, soit 2031/2041 puis 2041/2050.

La trajectoire de réduction de la consommation des ENAF mobilisée :

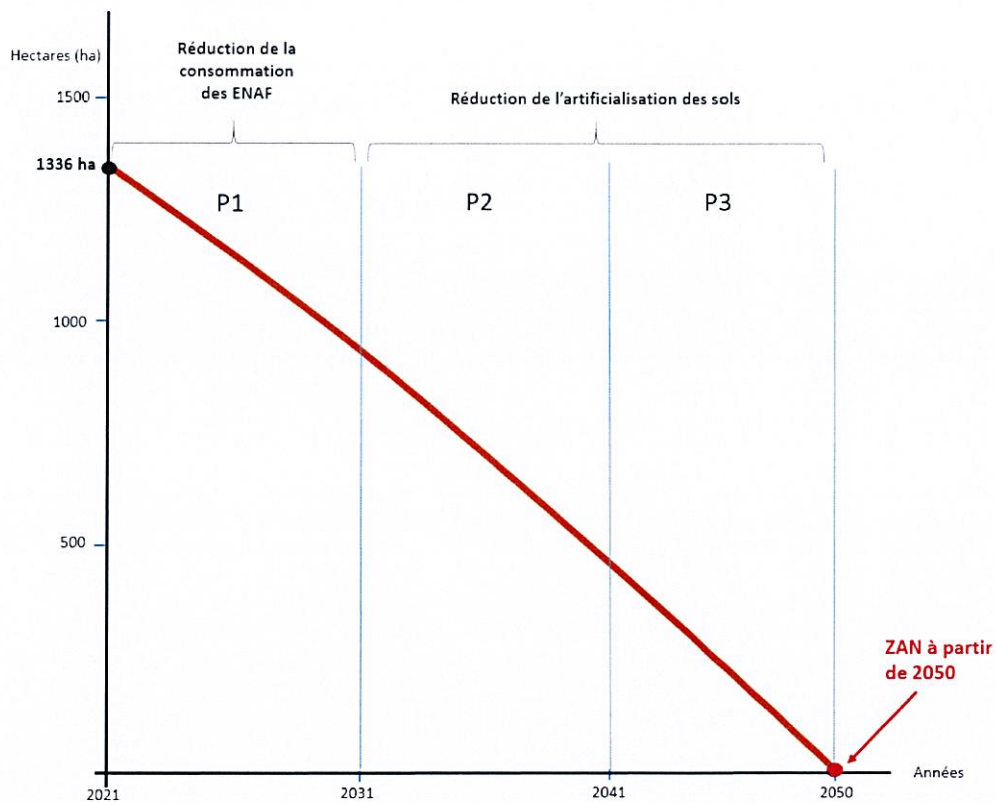
La consommation d'ENAF sur la décennie 2011-2021 s'élève, selon le CEREMA, à 1 336 hectares à l'échelle de la Martinique, soit 133,6 hectares par an.

La trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers mobilisés correspond à une réduction de 60% (soit 802 hectares) pour la décennie 2021-2031, par rapport à la consommation observée sur la décennie 2011-2021. Ainsi, 534 hectares pourront être consommés sur la période.

Ce choix est justifié par :

- les réalités démographiques (décroissance en cours, avec un passage d'environ 400 000 habitants en 2009 à 365 000 en 2020) et économiques (perte de 410 emplois par an entre 2009 et 2020) observés sur la décennie précédente ;
- sur les données du potentiel foncier mobilisable en zones U et AU, avec 966 hectares identifiés comme disponibles directement (soit hors contraintes physiques et règlementaires). A noter que les projets sur les parcelles en zones U ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'ENAF ;
- sur les projets consommateurs d'ENAF, qui concernent environ 150 hectares.

Pour les deux décennies suivantes (2031/2041 et 2041/2050), c'est l'artificialisation qui sera mesurée, l'objectif étant d'atteindre en 2050, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) : pour permettre de poursuivre l'urbanisation là où elle est pertinente, il sera nécessaire de renaturer des espaces artificialisés ailleurs.



La trajectoire chiffrée sera précisée dans la révision générale du SAR.

Les gisements sont divers et importants en quantité : parcelles de bâtiments vacants difficiles à réhabiliter, espaces littoraux imperméabilisés ou pollués (décharges), zones d'activités économiques en perte de vitesse, etc.

The background of the cover is a composite image. The top portion shows a coastal landscape with a bridge spanning a body of water, buildings, and greenery under a blue sky with white clouds. The bottom portion shows a topographical map of the same region, with the bridge and buildings highlighted in a darker shade to match the landscape above. The text is overlaid on this background.

REGION MARTINIQUE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Chapitre II - PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET PARTI D'AMENAGEMENT

F - TRAJECTOIRE DE REDUCTION DU RYTHME DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS,

AGRICOLES ET FORESTIERS

(Modification du SAR)

R A P P O R T

F -TRAJECTOIRE DE REDUCTION DU RYTHME D'ARTIFICIALISATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience d'août 2021 qui a pour objet la lutte contre le dérèglement climatique et la perte de biodiversité, a été mis en place un principe d'« [...] absence de toute artificialisation nette des sols [...] » à atteindre en 2050, appelé le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

A cette fin, la loi stipule que soit définie et intégrée dans les documents de planification régionale une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols qui sera déclinée, par lien de compatibilité, dans les documents d'urbanisme infrarégionaux : les SCOT, les PLU(i) et les cartes communales.

L'objectif de réduction de l'artificialisation nette des sols en 2050 est à atteindre via une trajectoire divisée en tranches de 10 années. Il est ainsi demandé aux schémas d'aménagements régionaux de fixer dans un premier temps une trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au regard de ce qu'elle fut lors des 10 années précédant la promulgation de la loi, donc durant la période 2011/2021, puis de fixer la trajectoire permettant d'aboutir au « zéro artificialisation nette » d'ici 2050, également par tranche de 10 ans, soit 2031/2041 puis 2041/2050.

La trajectoire de réduction de la consommation des ENAF mobilisée :

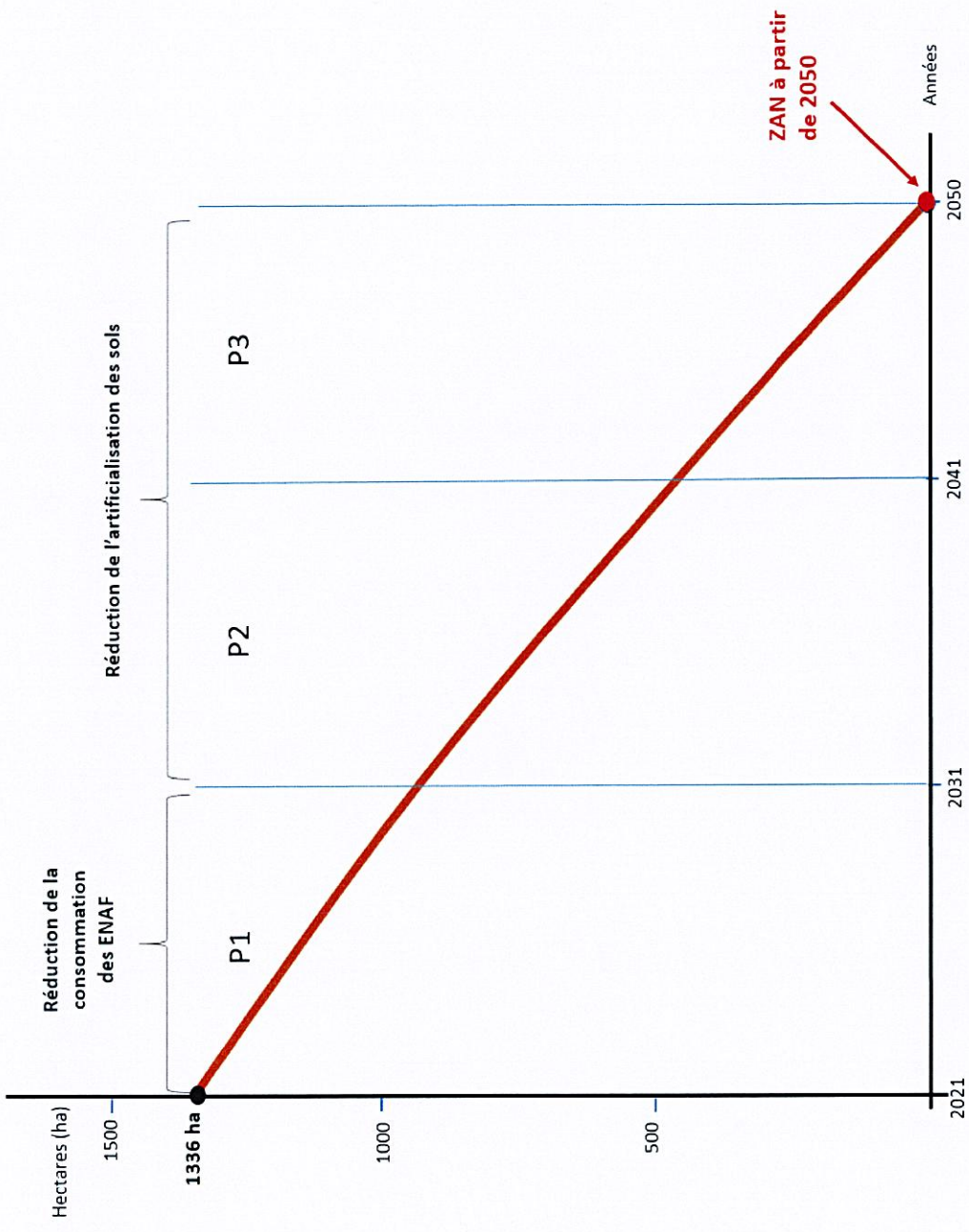
La consommation d'ENAF sur la décennie 2011-2021 s'éleva, selon le CEREMA, à 1 336 hectares à l'échelle de la Martinique, soit 133,6 hectares par an.

La trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers mobilisés correspond à une réduction de 60% (soit 802 hectares) pour la décennie 2021-2031, par rapport à la consommation observée sur la décennie 2011-2021. Ainsi, 534 hectares pourront être consommés sur la période.

Ce choix est justifié par :

- les réalités démographiques (décroissance en cours, avec un passage d'environ 400 000 habitants en 2009 à 365 000 en 2020) et économiques (perte de 410 emplois par an entre 2009 et 2020) observées sur la décennie précédente ;
- sur les données du potentiel foncier mobilisable en zones U et AU, avec 966 hectares identifiés comme disponibles directement (soit hors contraintes physiques et réglementaires). A noter que les projets sur les parcelles en zones U ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'ENAF ;
- sur les projets consommateurs d'ENAF, qui concernent environ 150 hectares.

Pour les deux décennies suivantes (2031/2041 et 2041/2050), c'est l'artificialisation qui sera mesurée, l'objectif étant d'atteindre en 2050, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) : pour permettre de poursuivre l'urbanisation là où elle pertine, il sera nécessaire de renaturer des espaces artificialisés ailleurs.



La trajectoire chiffrée sera précisée dans la révision générale du SAR.

Les gisements sont divers et importants en quantité : parcelles de bâtiments vacants difficiles à réhabiliter, espaces littoraux imperméabilisés ou pollués (décharges), zones d'activités économiques en perte de vitesse, etc.